

762^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 26 novembre 2014

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 7 AOÛT 2015 (N° 8.237)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES SUR LE BUREAU DU CONSEIL NATIONAL ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 9664).
- II. DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI :
 - 1. Projet de loi, n° 893, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapés (p. 9665).
 - 2. Projet de loi, n° 929, portant modification de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée (p. 9712).

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

DE L'ANNEE 2014

Séance publique

du mercredi 26 novembre 2014

Sont présents : M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National; M. Christophe STEINER, Vice-Président du Conseil National; MM. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat; M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et la Coopération; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat; M. Arnaud HAMON, Chef de Service des Affaires Législatives faisant fonction; M. Christophe SAUVAT, Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge du Budget et de l'Economie; Mme Dominique PASTOR, Conseiller en charge des Affaires Juridiques; M. Olivier PASTORELLI, Chef de Division; Mme Camille BORGIA, Administrateur; Mme Martine MORINI, Attaché Principal.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, chers téléspectateurs la séance est ouverte.

Je tiens tout d'abord à excuser l'absence temporaire de Monsieur le Conseiller pour les Finances qui va nous rejoindre dès que possible.

En liminaire, je vous rappelle que cette Séance Publique est retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info et que, comme à l'accoutumée, l'ensemble de cette séance sera intégralement diffusé sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES
PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI
DEVANT LES COMMISSIONS**

M. le Président.- L'ordre du jour appelle l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière séance publique du 9 octobre 2014. Deux textes ont ainsi été déposés par le Gouvernement :

Il s'agit du :

1. Projet de loi, n° 928, portant fixation du Budget général primitif de l'Etat pour l'exercice 2015

Déposé le 30 septembre 2014 sur le Bureau du Conseil National, je vous propose qu'il soit renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale qui a déjà débuté son examen.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(Renvoyé).

2. Projet de loi, n° 929, portant modification de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée

Ce texte nous est parvenu le 4 novembre 2014. Compte-tenu de son objet, je propose qu'il soit renvoyé devant la Commission Spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, qui a d'ores et déjà étudié son article unique

et qui sera soumis au vote de la Haute Assemblée ce soir.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant cette Commission Spéciale.

(Renvoyé).

II.

DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle à présent la discussion de deux projets de loi.

Tout d'abord, s'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux uniquement présents dans l'hémicycle et par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il est de coutume de ne donner lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, uniquement les dispositions générales sachant que, bien évidemment, l'exposé des motifs sera publié en totalité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu intégral de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport relatif au handicap, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité, à l'exception des articles amendés qui seront lus par le Secrétaire Général au moment du vote, article par article.

En revanche, au regard de la concision du rapport sur le projet de loi portant modification de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, l'intégralité du rapport sera lu par M. J. RIT, rapporteur pour la parfaite compréhension de tous.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Des abstentions ? Pas d'abstention.

C'est donc ainsi que nous procéderons.

Notre ordre du jour appelle maintenant l'examen du :

1. Projet de loi, n° 893, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapés

Je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La préoccupation du Gouvernement Princier en faveur des personnes handicapées n'est pas nouvelle.

Elle est une constante de son action, sur le terrain, au quotidien, et chacun est en mesure de la constater, notamment dans ses aspects les plus visibles, tel l'aménagement du territoire sans cesse amélioré afin de permettre à tous de s'y déplacer.

La traduction de cette préoccupation dans notre ordonnancement juridique n'est pas non plus une nouveauté, qu'il s'agisse, par exemple, de l'Ordonnance Souveraine n° 10.127 du 3 mai 1991 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées, remplacée, depuis, par celle n° 15.091 du 31 octobre 2001, de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ou, plus récemment, de la loi n° 1.377 du 18 mai 2011 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

Cela étant, manquait dans notre législation une loi-cadre traitant de manière globale la situation des personnes handicapées, à l'instar de ce que fit, au plan international, l'Organisation des Nations Unies avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 adoptée au cours de la soixante-et-unième session de son Assemblée générale par la résolution A/RES/61/106. Signataire de cette Convention depuis le 23 septembre 2009, la Principauté se doit désormais de mettre en avant la politique qu'elle mène depuis des décennies en faveur des personnes handicapées.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue formel, le projet de loi est divisé en huit titres :

- Dispositions générales (titre premier)
- De la santé (titre II)
- De l'accueil et de la scolarité de l'enfant handicapé (titre III)
- De l'aidant familial (titre IV)
- Du travail (titre V)
- Des garanties des ressources (titre VI)
- De l'accessibilité (titre VII)

➤ Dispositions pénales (titre VIII)

Le titre premier du présent projet de loi, consacré aux dispositions générales, est subdivisé en deux chapitres.

Le premier chapitre, qui contient un article unique, définit la notion de handicap en prenant en considération les conséquences concrètes résultant de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques de la personne dans son interaction avec son environnement, son cadre de vie.

Cette altération ne pourra évidemment être qualifiée de handicap que si, en plus de constituer un obstacle dans l'interaction avec l'environnement, elle présente un certain degré de gravité se prolongeant dans la durée. Cette altération doit ainsi être, d'une part, substantielle et, d'autre part, définitive ou, au moins, durable (article premier).

Le second chapitre, qui porte sur le statut de personne handicapée, se subdivise en deux sections respectivement relatives à la commission d'évaluation du handicap et à l'attribution du statut de personne handicapée.

Ce chapitre constitue l'un des principaux apports du présent projet de loi puisqu'il institue le statut de personne handicapée dont il prévoit la procédure d'attribution. Bien que la décision d'attribution de ce statut soit prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap (article 7), cette dernière est néanmoins mise au premier plan par le présent chapitre du fait de son rôle central dans cette procédure.

Ainsi, la première section de ce second chapitre commence par créer la commission d'évaluation du handicap, laquelle reprend la plupart des missions des actuelles commission d'évaluation et d'éducation spéciale – pour les mineurs – et commission d'orientation et de reclassement professionnel – pour les majeurs – instituées par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

Cette commission d'évaluation du handicap doit apprécier, dans le cadre de son rôle consultatif, si la personne désireuse de se voir attribuer le statut de personne handicapée présente un handicap répondant à la définition posée par le présent projet de loi. Si c'est le cas, la commission doit ensuite apprécier son taux d'incapacité. Son avis doit également porter sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés prévues par le présent projet. Il doit aussi concerner, le cas échéant, l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap.

Ce plan a pour finalité de définir les mesures de toute nature permettant de garantir la plus grande autonomie de la personne handicapée dans le respect de son projet de vie. Dès lors, ce plan peut préconiser toutes les mesures visant à couvrir les besoins en aide humaine, technique ou animalière. Il ne s'agit pas d'un acte juridique à valeur contraignante pour la personne handicapée, mais seulement de recommandations faites dans son intérêt.

La commission doit en outre donner son avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social et sur la délivrance des cartes de stationnement pour personne handicapée et de priorité pour personne handicapée prévues par le présent

projet de loi. Elle peut enfin, dans le cadre de son avis, conseiller au demandeur de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés créée par une disposition ultérieure du présent projet.

Par ailleurs, la commission d'évaluation du handicap a pour mission de rendre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial instauré par le dispositif projeté (article 2).

La composition de la commission, présidée par un médecin-inspecteur désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale, sera fixée par ordonnance souveraine (article 3).

De même, ses règles de fonctionnement, y compris l'organisation des examens médicaux qui permettront d'apprécier le handicap du demandeur, seront fixées par ordonnance souveraine (article 4).

La seconde section régit la procédure d'attribution du statut de personne handicapée. Ce statut peut être attribué à toute personne de nationalité monégasque ou régulièrement domiciliée à Monaco lorsqu'elle présente un handicap au sens du présent projet de loi et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 % (articles 5 et 7).

La demande doit être adressée par l'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal au directeur de l'action sanitaire et sociale. Le demandeur doit y joindre un certificat médical de son médecin attestant de son handicap (article 5).

Le projet permet l'audition du demandeur par la commission d'évaluation du handicap, tout en lui permettant d'être accompagné par son médecin. Le cas échéant, ses représentants légaux sont entendus. Par ailleurs, le président de la commission peut requérir l'expertise de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission laquelle doit, dans son avis, évaluer le handicap du demandeur et estimer son taux d'incapacité (article 6).

La commission transmet son avis au directeur de l'action sanitaire et sociale qui décidera d'attribuer ou non au demandeur le statut de personne handicapée (article 7).

Lorsqu'une personne est attributaire de ce statut, sa situation, qui peut être réexaminée à sa demande, l'est au moins tous les cinq ans (article 8).

Comme toute décision administrative faisant grief, la décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, notamment lorsqu'elle rejette la demande de statut, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre d'État dans les conditions désormais définies par l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Compte tenu du caractère sensible de la matière, le projet de loi ajoute une garantie supplémentaire en faveur du requérant en prévoyant dans un tel cas que le Ministre d'État ne pourra se prononcer sans avoir au préalable recueilli l'avis d'un médecin spécialiste n'ayant pas pris part à la délibération consultative de la commission. Une décision ministérielle prise à défaut d'un tel avis préalable serait entachée d'un vice de la légalité externe et donc annulable pour excès de pouvoir (article 9).

Cette section s'achève sur une disposition destinée à préciser que l'expression « *statut de personne handicapée* » désigne le statut de personne handicapée attribué par le directeur de l'action sanitaire

et sociale. Les droits attachés à ce statut ne pourraient donc bénéficier à des personnes ayant obtenu un statut équivalent à l'étranger (article 10).

Le titre II du projet de loi contient trois articles relatifs à la santé qui ont notamment pour fonction de rappeler que les personnes handicapées bénéficient des mêmes droits et libertés que tout autre patient, tout particulièrement en matière de consentement à l'acte médical, d'accès aux établissements de santé, de tarification et de qualité de soins (articles 11 et 12).

Ce titre prévoit aussi que l'attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter le bénéfice de l'aide médicale gratuite délivrée par l'office de protection sociale lorsqu'il n'ouvre droit à aucun régime de sécurité sociale obligatoire, y compris en qualité d'ayant droit. Le cas échéant, ses ayants droit seront également couverts. De plus, cette prise en charge peut ouvrir droit au versement des prestations familiales (article 13).

Le titre III du présent projet de loi, composé de deux articles, porte sur l'accueil et la scolarité de l'enfant handicapé.

Le premier article concerne les jeunes enfants présentant un handicap non soumis à l'obligation de scolarité, savoir ceux âgés de moins de six ans. Ceux-ci doivent pouvoir être accueillis, qu'ils soient, ou non, attributaires du statut de personne handicapée, au sein soit d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, soit d'un établissement spécifique ou adapté (article 14).

Le second article, qui reprend les règles posées par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, vise les enfants présentant un handicap soumis à l'obligation scolaire, savoir ceux ayant un âge compris entre six et seize ans. Ceux-ci doivent, en principe, recevoir une éducation en milieu scolaire ordinaire. Ce n'est que si cette éducation ne s'avère pas satisfaisante à leurs besoins particuliers qu'ils recevront une éducation spéciale adaptée auxdits besoins en établissement ou en service de santé, qu'il soit médico-social ou spécialisé.

Bien entendu, comme tout autre enfant du même âge, ils peuvent aussi recevoir une instruction dans la famille conformément à l'article 5 de la loi susvisée (article 15).

Le titre IV du présent projet de loi, consacré à l'aidant familial, se subdivise en trois chapitres.

Le premier chapitre, qui contient deux articles, est consacré à l'attribution du statut d'aidant familial.

Toute personne qui apporte à l'un des membres de sa famille une aide quotidienne peut se voir attribuer le statut d'aidant familial dès lors que la personne ainsi aidée est attributaire du statut de personne handicapée.

La demande ne peut être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, que par l'attributaire du statut de personne handicapée ou, le cas échéant, par son représentant légal. Cette demande peut être adressée concomitamment à la demande d'attribution du statut de personne handicapée.

Le statut d'aidant familial est attribué par décision du directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap. Elle est subordonnée à l'examen, d'une part, de la

nature et de l'importance des besoins de l'attributaire du statut de personne handicapée et, d'autre part, des éléments de fait susceptibles de révéler que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale (article 16).

L'attributaire du statut de personne handicapée peut, s'il est majeur, embaucher son aidant familial dans le respect de la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté (article 17).

Le deuxième chapitre, composé de cinq articles, institue un congé de soutien familial au bénéfice de tout salarié attributaire du statut d'aidant familial dès lors qu'il a au moins deux ans d'ancienneté chez son employeur. Le régime de ce nouveau congé s'inspire de ceux créés par les lois n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés et n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés.

Le congé de soutien familial, non rémunéré, est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé plusieurs fois, mais sa durée totale ne peut en aucun cas excéder une année.

Durant ce congé, l'aidant familial peut solliciter le bénéfice de l'aide médicale gratuite délivrée par l'office de protection sociale lorsqu'il n'ouvre droit à aucun régime de sécurité sociale obligatoire, y compris en qualité d'ayant droit. Le cas échéant, ses ayants droit seront couverts. Cette prise en charge peut ouvrir droit, par ailleurs, au versement des prestations familiales (article 18).

Le salarié doit adresser sa demande de congé de soutien familial à son employeur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au moins un mois avant le début du congé ainsi sollicité.

Le contrat de travail liant le salarié à son employeur est suspendu durant toute la durée du congé (article 19).

Cependant, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise durant toute la durée de ce congé, cette période étant en outre assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels (article 20).

Dès la notification par lettre recommandée avec avis de réception postal de la demande de congé et durant toute la durée de ce congé, le contrat de travail ne peut plus être résilié par l'employeur, à moins de justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise. Cette protection s'étend aux quatre semaines suivant la fin du congé.

Un licenciement, justifié par l'une des causes susmentionnées, ne peut intervenir pendant la période protégée que s'il a au préalable été soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté. Néanmoins, ce licenciement ne peut en aucun cas prendre effet durant la période protégée (article 21).

Le projet de loi sanctionne de nullité tout licenciement qui méconnaîtrait ces règles, l'employeur étant de surcroît contraint de verser au salarié le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par cette nullité (article 22).

Le troisième chapitre, constitué de deux articles, porte sur l'aménagement des horaires de travail.

L'aidant familial qui apporte son aide à un mineur attributaire du statut de personne handicapée peut demander à son employeur d'aménager ses horaires de travail afin de lui permettre de procéder aux accompagnements spécifiques induits par le handicap de l'enfant (article 23).

L'aidant familial doit présenter sa demande par écrit, son employeur devant également y répondre par écrit dans les quinze jours de sa réception.

L'employeur peut cependant refuser les aménagements des horaires de travail de l'aidant familial en justifiant qu'ils perturberaient le fonctionnement normal de l'entreprise (article 24).

Le titre V du projet de loi, relatif au travail, se subdivise en trois chapitres respectivement consacrés au statut de travailleur handicapé, à l'emploi et à l'aide par le travail.

Le premier chapitre, qui comprend deux sections, institue le statut de travailleur handicapé et prévoit la procédure d'attribution. Bien que la décision d'attribution de ce statut soit prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés (article 31), cette dernière, à l'instar de la commission d'évaluation du handicap, est néanmoins mise au premier plan par le présent chapitre du fait de son rôle central dans cette procédure.

Ainsi, la première section, qui englobe quatre articles, commence par créer la commission d'orientation des travailleurs handicapés, laquelle reprend certaines des missions de l'actuelle commission d'orientation et de reclassement professionnel instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées (article 25).

Cette commission d'orientation des travailleurs handicapés doit apprécier, dans le cadre de son rôle consultatif, si la personne désireuse de se voir attribuer le statut de travailleur handicapé présente les conditions requises par le présent projet de loi. Si c'est le cas, la commission doit ensuite donner son avis sur ses possibilités d'insertion professionnelle, ainsi que sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle. Son avis doit également porter sur les caractéristiques de l'emploi que le demandeur peut occuper, particulièrement en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires. Il doit aussi concerner l'orientation du demandeur en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé (article 25).

Par ailleurs, elle peut, si elle l'estime nécessaire, transmettre ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Son avis peut en outre être requis par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail (article 27).

La composition de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, présidée par un médecin-inspecteur désigné par le

directeur de l'action sanitaire et sociale, sera fixée par ordonnance souveraine (article 26).

De même, ses règles de fonctionnement, y compris l'organisation des examens médicaux qui permettront d'apprécier le handicap du demandeur, seront fixées par une ordonnance souveraine (article 28).

La seconde section régit la procédure d'attribution du statut de travailleur handicapé. Ce statut peut être attribué à tout attributaire du statut de personne handicapée, ce qui implique qu'il soit de nationalité monégasque ou régulièrement domicilié à Monaco.

L'attribution du statut de travailleur handicapé ne pourra avoir lieu que si les possibilités du demandeur d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

La demande doit être adressée par l'intéressé ou, le cas échéant, son représentant légal au directeur de l'action sanitaire et sociale (article 29).

Le projet permet l'audition du demandeur par la commission d'orientation des travailleurs handicapés. Le cas échéant, son représentant légal est entendu.

En outre, le président de la commission peut requérir l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission : professionnels de la santé, travailleurs sociaux, représentants de services publics, d'organismes de prévoyance sociale, etc. (article 30).

La commission transmet son avis au directeur de l'action sanitaire et sociale qui décidera d'attribuer ou non au demandeur le statut de travailleur handicapé (article 31).

À l'instar de la disposition prévue pour le statut de personne handicapée, le projet de loi prévoit qu'en cas de recours hiérarchique dirigé contre la décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, le Ministre d'État ne pourra se prononcer sans avoir au préalable recueilli l'avis d'un médecin du travail (article 31).

Cette section s'achève sur une disposition destinée à préciser que l'expression « *statut de travailleur handicapé* » désigne le statut de travailleur handicapé attribué par le directeur de l'action sanitaire et sociale. Les droits attachés à ce statut ne pourraient donc bénéficier à des personnes ayant obtenu un statut équivalent à l'étranger (article 32).

Le deuxième chapitre, constitué de six articles, porte sur l'emploi. Il commence par rappeler que la personne handicapée ne peut être l'objet d'aucune différence injustifiée de traitement fondée sur son handicap, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle. Incidemment, il rappelle également que le travailleur handicapé, à l'instar de tout travailleur, est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur pour l'emploi qu'il occupe (article 33).

L'employeur ne peut donc pas refuser d'embaucher un travailleur handicapé en se fondant sur son handicap. Il ne le peut pas plus en soutenant que le poste proposé n'est pas adapté à ce handicap puisque le projet de loi met à la charge de l'employeur l'obligation de prendre les mesures appropriées pour permettre à l'intéressé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la

commission d'orientation des travailleurs handicapés. La même obligation pèse bien entendu sur l'employeur afin de permettre au travailleur handicapé de conserver son emploi dans des conditions satisfaisantes (article 34).

Cela étant, le refus de l'employeur de prendre ces mesures ne constituera pas une différence injustifiée de traitement si l'employeur établit que, malgré l'aide financière qu'il est susceptible de percevoir, leur mise en œuvre entraînera des charges ou inconforts disproportionnés (article 35).

Le présent projet de loi crée en effet une aide financière, à la charge de l'État, pouvant être versée à l'employeur dans le but de faciliter l'accès à l'emploi du travailleur handicapé en contribuant, notamment, au coût des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail. Un arrêté ministériel précisera les modalités et les conditions de cette aide (article 36).

Cette aide peut naturellement être sollicitée par le travailleur handicapé indépendant sous réserve, toutefois, qu'il soit attributaire du statut de travailleur handicapé (article 37).

De surcroît, le projet de loi accorde à l'employeur la possibilité de demander à l'office de protection sociale le remboursement d'une partie de la rémunération brute qu'il verse au travailleur handicapé (article 38).

Le troisième chapitre, composé de deux articles, traite de l'aide par le travail. Il s'agit de permettre à certains travailleurs handicapés, dont les capacités de travail ne leur permettent pas d'occuper un emploi en milieu ordinaire, même avec des adaptations du poste de travail, d'exercer une activité rémunérée tout en bénéficiant de conditions adaptées à leurs possibilités.

Ce chapitre commence par poser le principe que la personne handicapée travaillant au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé a la qualité de salarié. Il ajoute que ce salarié ne peut être employé pour un nombre d'heures inférieur au nombre d'heures minimal prévu au titre du régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

L'emploi ou la cessation d'emploi d'une personne handicapée au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé doit faire l'objet d'une décision du directeur de l'action sanitaire et sociale, qui ne peut se prononcer qu'après l'avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés. Là encore, il s'agit d'une décision administrative exécutoire soumise au régime des recours administratifs et contentieux de droit commun (article 39).

Le titre V se termine sur une disposition permettant à l'office de protection sociale de rembourser à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé 85 % de la rémunération qu'il verse au travailleur handicapé (article 40).

Le titre VI du présent projet de loi, relatif aux garanties de ressources, se subdivise en quatre chapitres.

Le premier chapitre, constitué d'un unique article, reprend l'allocation d'éducation spéciale actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées.

Cette allocation est versée à toute personne assumant la charge d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée. Son montant varie en fonction des indications du plan d'aide à la compensation du handicap institué par le projet (article 41).

Le deuxième chapitre, composé de deux articles, reprend l'allocation aux adultes handicapés actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 susmentionnée.

Cette allocation est destinée à garantir à son bénéficiaire des ressources minimales qui ne pourraient être assurées en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Sous cette réserve, elle est versée à tout attributaire du statut de personne handicapée qui ne serait pas déjà bénéficiaire de l'allocation d'éducation spéciale.

Son montant est calculé en prenant en considération la composition du foyer et l'ensemble des ressources du demandeur, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail. Il est prévu qu'un arrêté ministériel précise les conditions et les modalités de ce calcul, le présent projet prévoyant cependant que cette allocation équivaut à 85% du salaire minimum de référence net lorsque le demandeur est le seul membre de son foyer (article 42).

Le cas échéant et sous condition de ressources, un complément à cette allocation est versé à son bénéficiaire pour permettre la mise en œuvre des mesures recommandées par le plan d'aide à la compensation du handicap (article 43).

Le troisième chapitre, qui contient un seul article, reprend l'allocation logement actuellement régie par l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 susvisée.

Cette allocation est versée à tout attributaire du statut de personne handicapée dès lors qu'il a la nationalité monégasque ou, à défaut, qu'il réside régulièrement dans la Principauté depuis au moins trois ans. Elle peut être versée même en complément d'une autre allocation logement que l'intéressé percevrait à un autre titre. Dans ce cas, son montant est réduit de façon à ce que le total de la somme perçue au titre de ces deux prestations soit égal au montant de l'allocation logement normalement prévue par le présent projet de loi (article 44).

Le chapitre IV prévoit, par une disposition commune, que les conditions d'attribution et les modalités de calcul de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation logement, ainsi que de leurs plafonds, de leurs majorations et de leurs compléments, sont fixées par arrêté ministériel (article 45).

Le titre VII est relatif à l'accessibilité. Cette question est d'une importance fondamentale car déterminante pour la vie quotidienne, dans la cité, des personnes souffrant de handicap.

Le titre y afférent se subdivise en cinq chapitres portant respectivement sur les définitions de l'accessibilité, le cadre bâti, les transports, la voirie et l'accès des animaux d'assistance.

Le premier chapitre, intitulé « *Des définitions* », comporte un unique article définissant l'accessibilité et la chaîne de déplacement dont chaque élément est dit adapté lorsqu'il est accessible aux

personnes handicapées ou adaptable lorsqu'il est conçu de telle sorte qu'il puisse aisément être rendu accessible.

Pour être accessible, un élément de la chaîne de déplacement doit permettre, dans des conditions normales de fonctionnement, à une personne handicapée d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de chaque catégorie de prestations offertes qui ne sont manifestement pas incompatibles avec la nature même de son handicap. Ainsi, doit-elle pouvoir notamment, avec la plus grande autonomie possible, accéder aux locaux, utiliser les équipements, se repérer et communiquer.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent, en définitive, être les mêmes que celles des personnes qui ne le sont pas ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalent. Par nature, cette mise en en accessibilité pour l'ensemble des personnes handicapées favorise en réalité l'accès de tous et, tout particulièrement, des personnes à mobilité réduite, telles les personnes en fauteuil, les personnes avec poussette, les personnes âgées, les personnes désavantagées par leur taille ou leur corpulence, les personnes temporairement handicapées du fait, par exemple, d'une fracture à la jambe, *et cætera*. La prise en considération des usagers ayant un handicap permet, de fait, d'améliorer la qualité d'usage pour tous.

La chaîne du déplacement, qui permet l'accès à l'environnement extérieur et intérieur, est, quant à elle, constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces. Assurer le respect de sa continuité permet aux personnes handicapées de se déplacer, sans rupture, entre ses divers éléments constitutifs et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie possible. Pour cette raison, il est primordial d'éliminer toute rupture dans l'intégralité de la chaîne du déplacement (article 46).

Le deuxième chapitre régit le cadre bâti et se compose de quatre sections, dont la première contient un seul article disposant que les modalités d'application de ce chapitre seront fixées par arrêté ministériel. En effet, un arrêté prévoira les règles d'accessibilité que devront respecter les constructions afin de pouvoir être considérées, dans les cas prévus par le présent projet, comme adaptées ou adaptables (article 47).

À l'exception des maisons individuelles d'habitation qui sont exclues du champ d'application des dispositions projetées (article 47), les deux sections suivantes régissent respectivement le cadre bâti nouveau et celui existant.

S'agissant du cadre bâti nouveau, le projet de loi distingue trois grandes catégories de constructions.

La première catégorie comprend les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public neufs, savoir tous ceux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non. Ces personnes sont toutes celles admises, en plus du personnel, à pénétrer dans ces constructions à quelque titre que ce soit, savoir spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves, étudiants, sportifs, *et cætera*.

Toute autorisation de construire un bâtiment appartenant à cette première catégorie ne peut être délivrée que si le projet de

construction prévoit que les parties ouvertes au public sont adaptées. Naturellement, cela ne signifie pas, par exemple, que toutes les places assises d'un établissement accueillant un public assis ou que toutes les chambres d'un établissement offrant une prestation d'hébergement doivent être adaptées. Seul un quota de ces places ou chambres, qui sera fixé par arrêté ministériel, devra être adapté.

Quant à ses parties non ouvertes au public, l'autorisation ne peut être délivrée que si, d'une part, les circulations intérieures sont adaptées et, d'autre part, le projet respecte un quota de sanitaires et de postes de travail adaptables.

Les obligations ainsi projetées s'appliquent aussi bien aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public neuf appartenant à une personne publique qu'à ceux qui sont la propriété d'une personne privée (article 48).

La deuxième catégorie concerne les bâtiments neufs à usage industriel ou de bureau. L'autorisation de construire un bâtiment relevant de cette catégorie ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit, d'une part, que les circulations intérieures sont adaptées et, d'autre part, un nombre de postes de travail et de sanitaires adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

À nouveau, ces obligations visent tant les bâtiments appartenant à une personne publique que ceux appartenant à une personne privée (article 49).

La troisième catégorie porte sur les bâtiments neufs à usage partiel ou exclusif d'habitation. La délivrance de l'autorisation de construire un tel bâtiment est soumise à des obligations différentes en fonction de la personne qui en est propriétaire.

Si le propriétaire est une personne publique, le projet de construction doit prévoir, s'agissant des parties privatives, un nombre d'appartements adaptés respectant un quota fixé par arrêté ministériel. Il doit également prévoir un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel (article 50).

Si le propriétaire est une personne privée, le projet de construction doit seulement prévoir, s'agissant des parties privatives, un nombre d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel (article 51).

De plus, que le propriétaire soit une personne publique ou privée, le projet de construction doit prévoir que les parties communes sont adaptées (articles 50 et 51).

Par ailleurs, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le bâtiment dont l'autorisation de construire est demandée, son propriétaire ou son exploitant peut solliciter du Ministre d'État une dérogation aux règles d'accessibilité. Cette dérogation, qui peut être totale ou partielle, ne peut être accordée que si l'intéressé justifie sa demande par des motifs légitimes liés, notamment, aux caractéristiques du terrain ou à la présence de constructions existantes faisant obstacle à l'application des règles d'accessibilité. Le Ministre d'État peut, en outre, subordonner la dérogation octroyée au respect de prescriptions particulières lesquelles seront fixées dans l'autorisation de construire délivrée.

Cette demande de dérogation est accompagnée d'un dossier justificatif déposé concomitamment à la demande d'autorisation de construire (article 52).

Enfin, les dispositions de cette section relative au cadre bâti nouveau n'entreront en vigueur qu'un an après la publication de la loi projetée au Journal de Monaco afin de permettre aux intéressés d'intégrer les nouvelles obligations légales à leurs projets de construction (article 53).

La troisième section porte sur le cadre bâti existant, auquel les règles envisagées s'appliquent indifféremment qu'il soit la propriété de personne publique ou privée.

Ainsi, il est prévu que, dans un délai de trois années à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi projetée, les parties ouvertes au public d'un établissement recevant du public soient adaptées pour le cas, bien entendu, où elles ne le seraient pas déjà.

Cette obligation s'applique également à toute installation ouverte au public existant à cette date.

Toutefois, pour un établissement offrant une prestation d'hébergement, cette obligation ne s'applique aux chambres que dans la limite d'un quota fixé par arrêté ministériel.

Cependant, le Ministre d'État peut accorder une dérogation au propriétaire ou à l'exploitant qui en fait la demande et qui produit un diagnostic établissant une impossibilité technique résultant, notamment, de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées. Cette dérogation peut être totale ou partielle (article 54).

Un arrêté ministériel fixera les modalités et la procédure de cette dérogation (article 55).

Le propriétaire ou l'exploitant peut donc procéder à tout moment, dans l'intervalle de temps de trois années qui lui est accordé, à la mise en accessibilité de son bien. Néanmoins, s'il décide d'effectuer, dans les parties ouvertes au public, certains travaux soumis à autorisation, celle-ci ne pourra être délivrée que si le projet de travaux prévoit cette mise en accessibilité. Naturellement, la dérogation susmentionnée pourra être demandée dans les mêmes conditions (article 56).

S'agissant des bâtiments collectifs à usage exclusif ou partiel d'habitation existant à la date d'entrée en vigueur de la loi projetée, leurs propriétaires devront, dans les trois années de cette date, faire procéder à un diagnostic dont l'objectif est de déterminer si les parties communes peuvent être adaptées. Un arrêté ministériel précisera les conditions de réalisation de ce diagnostic.

Une fois ce diagnostic pratiqué, les propriétaires auront alors un délai de cinq années pour procéder aux travaux nécessaires, sauf, bien entendu, si ledit diagnostic a conclu à une impossibilité technique résultant, notamment, de l'environnement du bâtiment, des contraintes liées à la préservation des monuments nationaux ou d'une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées (article 57).

Par conséquent, les propriétaires peuvent procéder à tout moment, dans l'intervalle de temps de cinq années qui leur est accordé à compter de la réalisation du diagnostic, à la mise en accessibilité des parties communes de leur bien. Mais, s'ils décident d'effectuer, dans ces parties communes, certains travaux soumis à autorisation, celle-ci ne pourra être délivrée que si le projet de

travaux prévoit cette mise en accessibilité, à moins que le diagnostic susmentionné n'ait établi une impossibilité technique (article 58).

Enfin, cette section relative au cadre bâti existant se termine sur deux dispositions communes.

La première projette qu'un arrêté ministériel puisse prévoir des modalités particulières pour l'application de ladite section lorsque cette application apparaît impossible en raison de l'existence de contraintes liées, notamment, à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (article 59).

La seconde exclut tout bâtiment construit ou achevé avant le 1^{er} septembre 1947 du champ d'application du présent dispositif. En effet, il est apparu opportun d'exclure par principe les constructions qui, de fait, en raison de leur ancienneté, ne pourront être adaptées ou alors avec des difficultés substantielles, sachant en outre que les propriétaires concernés sont d'ores et déjà soumis aux sujétions conséquentes résultant du régime locatif propre au secteur protégé (article 60).

La quatrième section, qui comprend quatre articles, institue des sanctions administratives prononcées par le Ministre d'État dans le cadre de sa mission consistant à assurer l'exécution des lois et règlements.

Tout d'abord, il est précisé que le contrôle de ce respect est assuré, conformément à leurs compétences respectives, par la direction de la prospective, de l'urbanisme et de la mobilité et par la commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement (article 61).

Puis des sanctions administratives sont instaurées pour assurer le respect des dispositions relatives au cadre bâti, qu'il s'agisse d'une amende administrative, laquelle peut être assortie d'une astreinte (article 62), ou, pour les seuls établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, de leur fermeture (article 63). Naturellement, aucune de ces sanctions ne pourra être prise si l'intéressé n'a pas été au préalable entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir (article 64).

Le troisième chapitre, consacré aux transports, se subdivise en deux sections.

La première section, qui contient un unique article, impose à tout prestataire de transport collectif de fournir, dans les dix années de l'entrée en vigueur de la loi projetée, des services de transport adaptés aux personnes handicapées. Cependant, le prestataire n'a pas à procéder à cette adaptation en cas d'impossibilité technique avérée ou lorsqu'elle générerait des coûts d'une disproportion manifeste. Néanmoins, il devra alors mettre en œuvre tous moyens, notamment humains, permettant aux personnes handicapées d'utiliser ses services de transport.

Les usagers des lignes de la Compagnie des autobus de Monaco (C.A.M.) peuvent déjà constater que, grâce au partenariat avec la direction de l'aménagement urbain, les arrêts d'autobus sont accessibles aux endroits où la configuration topographique le permet. Ils peuvent également constater que les autocars de la C.A.M. sont notamment munis d'une rampe électrique permettant l'accès aux personnes en fauteuil.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, le Gouvernement a mis en place, au bénéfice des personnes handicapées, un service gratuit de transport

à la demande. Dénommé *Mobi'bus*, ce service est accessible sur simple appel téléphonique aux titulaires d'une carte de transport délivrée par le prestataire (article 65).

La seconde section, composée de quatre articles, est consacrée aux types de cartes susceptibles d'être délivrées à une personne handicapée afin de faciliter ses déplacements.

Ainsi, est tout d'abord instituée une carte de stationnement pour personnes handicapées, reprenant celle prévue par l'arrêté ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et de la carte « *station debout pénible* ».

Cette carte permet à son titulaire, même lorsqu'il est accompagné d'un tiers, d'utiliser les places de stationnement réservées aux personnes handicapées. Elle permet aussi de bénéficier de toute autre mesure prise, en matière de circulation et de stationnement, en faveur des personnes handicapées.

Cette carte est délivrée à toute personne justifiant de trois conditions cumulatives. Elle doit avoir le statut de personne handicapée, un taux d'incapacité au moins égal à 80 % et un handicap réduisant de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou imposant qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

L'usage indu de ladite carte est par ailleurs pénalement réprimé par l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, savoir une amende de 75 à 200 euros (article 66).

Est ensuite créée une carte de transport public gratuit au bénéfice de tout attributaire du statut de personne handicapée (article 67).

Enfin, le projet de loi reprend, sous la dénomination de carte portant la mention « *priorité pour personne handicapée* », la carte « *station debout pénible* » prévue par l'arrêté ministériel n° 2001-160 du 28 mars 2001 susmentionné.

Cette carte accorde à son titulaire une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. De surcroît, son titulaire est prioritaire dans les files d'attente quelles qu'elles soient (services de l'État, de la Mairie, des établissements publics, concessionnaires, commerces, associations, etc.).

Elle est délivrée à toute personne justifiant de deux conditions cumulatives. Elle doit avoir, d'une part, le statut de personne handicapée et, d'autre part, une incapacité dont le taux est au moins égal à 80 % ou, lorsqu'il est inférieur, rendant pénible la station debout (article 68).

La demande de délivrance de chacune de ces trois cartes peut être adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale. Elle peut l'être concomitamment à la demande d'attribution de ce statut. La décision d'attribution est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap. Chacune de ces cartes peut être délivrée à titre définitif ou pour une durée fixée par le directeur. Un arrêté ministériel précisera les modalités de cette procédure.

Si, par principe, ces cartes ne peuvent être délivrées qu'aux attributaires du statut de personne handicapée, elles peuvent

toutefois l'être, à titre exceptionnel, à des personnes non attributaires de ce statut, mais uniquement pour une durée déterminée (article 69).

Le quatrième chapitre, qui contient deux articles, porte sur la voirie. Il pose pour principe que toute autorisation d'occupation du domaine public peut prescrire les mesures destinées à assurer la chaîne du déplacement (article 70).

Il prévoit également la mise à disposition du public d'un plan d'accessibilité, lequel a pour fonction d'organiser le déplacement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire national. Naturellement, cette organisation ne peut être conçue que dans la limite des contraintes topographiques, environnementales et urbanistiques.

Ce plan est déjà mis en ligne sur le site internet du Gouvernement, ainsi que sur celui de la direction du tourisme. Il reflète, quartier par quartier, le degré d'accessibilité de la voirie et définit les circuits de déplacement les plus adaptés aux personnes handicapées.

De jure, ce plan ne constitue pas un acte administratif exécutoire mais un simple document d'information destiné à renseigner les intéressés afin de faciliter leur déplacement dans la ville (article 71).

Le cinquième chapitre, constitué d'un unique article, autorise tout animal éduqué en vue de l'assistance aux personnes handicapées à accéder aux transports, aux lieux publics et aux locaux ouverts au public ou permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative (article 72).

Enfin, le titre VIII du projet de loi renforce, au moyen de dispositions pénales, la protection du respect des personnes handicapées.

En effet, il est apparu opportun, compte tenu de la gravité, du point de vue social, des mesures d'exclusion volontaire dont les personnes handicapées peuvent être victimes, de les sanctionner pénalement. Très attachée au principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, garant des droits fondamentaux et, plus spécialement de la présomption d'innocence, la rédaction du premier article de ce titre VIII a cherché à identifier les faits punissables de la manière la plus objective et concrète possible. Le juge pénal conservera néanmoins une latitude indispensable pour ce qui est d'apprécier la légitimité et le caractère approprié des différences de traitement dont les personnes handicapées feraient l'objet en qualité de salarié ou de consommateur.

Ainsi, le présent projet de loi érige la différence injustifiée de traitement, commise à l'égard d'une personne physique en raison de son handicap ou d'une personne morale en raison de celui de ses membres, en délit lorsqu'elle consiste à lui refuser la fourniture d'un bien ou d'un service. Il en est de même lorsqu'elle consiste à refuser d'embaucher, à sanctionner, à licencier une personne, ou à lui refuser un stage ou une formation. La peine encourue est un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et une amende de 9.000 à 18.000 euros.

Cependant, la différence de traitement n'est pas injustifiée et ne constitue donc pas un délit lorsque la distinction effectuée entre les individus se justifie objectivement par un but légitime mis en œuvre par des moyens appropriés. Une telle terminologie peut paraître incompatible avec la précision que requiert la loi pénale au nom du principe de l'interprétation stricte précité, mais elle est apparue comme étant la seule de nature à ne pas pénaliser des

pratiques raisonnables et respectueuses de la dignité de la personne (article 73).

La responsabilité pénale des personnes morales est également prévue. L'amende qui peut leur être infligée est portée au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques. En outre, elles peuvent se voir infliger l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle le délit a été commis, voire la fermeture de l'établissement impliqué. Elles peuvent aussi être exclues des marchés publics. Ces trois dernières peines peuvent être prononcées à titre définitif ou pour une durée ne pouvant excéder cinq années. De surcroît, elles peuvent être condamnées à l'affichage, pendant trois mois au plus, de la décision prononcée ou à sa diffusion, pendant la même durée, par tout moyen de communication (article 74).

Le projet de loi modifie par ailleurs la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique afin d'incriminer ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap. Ce délit de provocation publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 18.000 à 90.000 euros (article 75).

Le projet de loi incrimine similairement la diffamation publique, la peine encourue étant un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 9.000 à 18.000 euros (article 76).

De même pour l'injure publique qui est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende susmentionnée (article 77).

Pour ces deux derniers délits, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public (article 78).

Lorsque la diffamation et l'injure ne sont pas publiques, l'infraction est alors une contravention de simple police. La peine encourue est une amende de 200 à 600 euros (article 79).

En conclusion, le Gouvernement souhaite insister sur le fait que le dispositif projeté constitue le volet textuel d'une politique toute axée sur l'action concrète envers les personnes handicapées. Tendant, autant que faire se peut, à soulager l'infortune qui les frappe, elle requiert, pour avoir le maximum d'efficacité, l'adhésion pleine et entière de la société civile que le Gouvernement appelle de ses vœux.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Thierry POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux

et des Affaires Diverses, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 893, sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, a été transmis au Conseil National le 24 novembre 2011. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

La nouvelle majorité issue des élections de février 2013 a décidé, conformément à ses engagements, de donner une nouvelle impulsion à l'étude de ce projet de loi, indispensable à l'évolution du statut des personnes concernées. Après des mois de gestion pour le moins parcimonieuse depuis son dépôt lors de la précédente mandature, la nouvelle majorité, consciente des nombreuses contraintes liées aux caractéristiques géographiques et foncières existantes de notre territoire, a mené une nouvelle approche volontariste et active, rythmée par une collaboration retrouvée et efficace avec le Gouvernement. Aussi, c'est avec un réel plaisir et grande fierté du travail accompli que le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses rapporte ce soir ce texte.

La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé établie par l'Organisation Mondiale de la Santé a clairement mis en évidence la relativité du handicap, c'est-à-dire l'implication directe entre les déficiences génératrices d'incapacité dont est atteinte une personne et un environnement aussi bien physique, social que culturel insuffisamment aménagé pour lui permettre d'évoluer avec l'autonomie dont elle dispose.

Ce constat et l'interaction directe ainsi mise en évidence doit conduire, d'une part, toute cité à devenir accessible, l'aménagement de l'environnement allégeant le poids du handicap, et, d'autre part, à la consolidation d'un droit de la personne handicapée à recevoir les aides dont elle a besoin dans sa vie quotidienne, cette compensation octroyée ne devant pas uniquement tenir compte de ses incapacités mais aussi de ses aptitudes.

Devant le risque de perte de temps supplémentaire lié à l'impossibilité de transmission des textes réglementaires concernant l'accessibilité, sans compter les délais nécessaires à de nouvelles consultations sur le sujet, en date du 16 décembre 2013, le Conseil National proposait au Gouvernement de procéder à

des amendements de suppression de cette partie, laissant l'opportunité de voter dans les plus brefs délais la partie sociale, afin de ne pas pénaliser les personnes concernées. Le Gouvernement, quant à lui, s'étant engagé à déposer un nouveau projet de loi sur l'accessibilité au cours du dernier trimestre 2014.

L'étude de ce projet de loi par la Commission des Intérêts Sociaux et Affaires Diverses s'est faite dans l'esprit d'envisager un système normatif capable d'établir positivement des dispositions favorables aux personnes handicapées leur permettant ainsi de participer à titre égal à tous les domaines essentiels de la vie, qu'il s'agisse d'accessibilité, d'enseignement, de sécurité sociale, de vie familiale ou de plénitude de la vie professionnelle.

Cet objectif ambitieux constitue également un indicateur de progrès et de civilisation dès lors qu'une société moderne doit parfaitement avoir conscience que les personnes handicapées sont des citoyens à part entière, dotés très souvent d'une extrême motivation, et qu'ils doivent être en mesure de bénéficier des moyens nécessaires pour réaliser pleinement leur projet de vie.

Au travers de ce projet de loi, notre législation va se doter d'une loi-cadre traitant la situation des personnes handicapées de manière globale en établissant des règles objectives, notamment en instituant plusieurs statuts créateurs de droits, en affirmant la notion de compensation du handicap et la nécessité du maintien d'une garantie de ressources et en introduisant une innovation majeure via la création du statut d'aidant familial.

A ce stade, votre rapporteur voudrait mettre en évidence la qualité de la collaboration avec les services du Gouvernement dans l'avancée finale de l'examen du projet de loi. Les remerciements de la Commission vont également à toutes les personnes qui ont pris part au travail législatif autour de ce sujet essentiel, comme les associations représentatives, les experts externes, les organisations professionnelles, les fonctionnaires du Gouvernement et du Conseil National ainsi que les membres assidus de la Commission.

Avant de venir plus dans le détail des différents amendements proposés par la Commission, votre Rapporteur voudrait évoquer les principales avancées de ce texte.

- Une définition du handicap proche de celle retenue par l'Organisation Mondiale de la Santé en 2001, intégrant je cite « *tout trouble de la santé invalidant* », sans le cumul des critères de gravité et de durée qui

étaient initialement prévus. Cette extension est très importante car certaines pathologies pourront être intégrées à présent. Dans nos sociétés dont la moyenne d'âge ne cesse d'augmenter, cette loi peut potentiellement intéresser de plus en plus de personnes ;

- L'aidant familial, principale innovation du projet de loi, va permettre à un membre de la famille de disposer de facilités pour pouvoir aider la personne handicapée : congé de soutien familial, aménagement des heures de travail, voire même embauche par la personne handicapée pour bénéficier de cotisations retraite ;

La Commission souhaitait étendre à la personne handicapée mineure la possibilité d'embaucher son aidant familial, mais, malheureusement, le montage juridique proposé par le Gouvernement ne nous a pas paru satisfaisant, nous laissant craindre des difficultés de mise en œuvre et éventuellement, pouvant faire naître des litiges dans les familles. Aussi, la Commission a préféré ne pas intégrer cette faculté dans le projet de loi.

- Le statut de travailleur handicapé va permettre à la personne d'avoir une garantie de non-discrimination au travail, de pouvoir avoir un aménagement de son poste de travail, sous conditions et avec la participation financière de l'Etat.

A la demande de la Commission, le Gouvernement a bien voulu consentir à étendre ce dispositif à tous les salariés de la Principauté, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence. Je voudrais déjà d'une part, remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu accepter cette extension de périmètre, mais aussi, attirer votre attention chers collègues, sur le côté exceptionnel de la mesure : en effet, désormais, une personne qui travaillerait à Monaco et qui serait touchée par un accident de vie, pourrait bénéficier de ce statut et des avantages associés.

Monaco va plus loin que les autres pays alentour, permettant à des personnes non-résidentes de profiter d'avantages sociaux, qui ne leur sont pas en général offerts. A titre d'exemple, un résident monégasque, travaillant en France ne pourra prétendre à disposer du statut de personne handicapée, au sens de la loi Française. Cette dernière ne vise pas les travailleurs étrangers frontaliers.

- Je me permettrai de mettre encore en évidence 3 dispositifs que cette loi concrétise : la carte de stationnement, la carte de transport et la carte de personnes prioritaires, détaillées dans les articles 48, 49 et 50. Je voudrais ainsi appeler de mes vœux une

reconnaissance de ces cartes dans le Pays voisin et il n'est pas interdit de rêver, d'avoir le plus rapidement possible une reconnaissance internationale.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

Article Premier : La Commission propose d'élargir la notion de handicap et, pour ce faire, a pris le parti de s'inspirer de la définition qui en est donnée par l'article L.114 du Code français de l'action sociale et des familles, lui-même rédigé par référence à la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé adoptée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 2001.

En effet, la rédaction originellement retenue par le Gouvernement, en exigeant le cumul des critères de gravité et de durée, est apparue trop restrictive pour englober la diversité des situations que le handicap est susceptible de recouvrir.

De plus, l'adjonction de la notion de « *trouble de santé invalidant* » vise à couvrir certaines maladies, comme, à titre d'exemple : la sclérose en plaques, qui entraîne des déficiences ou des contraintes plus ou moins importantes qui peuvent être momentanées, permanentes ou évolutives. Ainsi, la fatigue induite par la maladie et/ou son traitement pourra également être prise en compte. Contrairement aux différentes déficiences liées à l'altération permanente d'une fonction motrice, sensorielle ou mentale, ces troubles impliquent souvent, principalement pour des raisons liées à la fatigue, une activité réduite, en termes de charge de travail ou de durée du temps de travail.

De même, à titre plus transversal, avec l'âge peuvent apparaître des déficiences qui parfois se cumulent : perte de la mobilité, de l'audition, de la vision, troubles cognitifs et amnésiques importants, etc... Les personnes âgées en perte d'autonomie sont alors sujettes à une grande fatigabilité, à une mobilité réduite ou encore à des pertes d'équilibre constituant également des troubles de santé invalidants.

Aussi s'agit-il principalement de pallier les conséquences d'une application trop rigoureuse du critère de durabilité, la Commission considérant que la Principauté doit faire preuve, en cette matière, d'une exemplarité toute particulière.

En conséquence, l'article Premier est amendé comme suit :

« *Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant* ».

Article 2 : Concernant l'accueil des personnes souffrant d'un handicap, la Commission a souhaité s'assurer que celles-ci puissent être prises en charge au sein d'établissements spécifiquement adaptés à leur pathologie dès lors, bien évidemment, que tous les handicaps ne requièrent pas les mêmes protocoles.

En conséquence, l'article 2 est amendé comme suit :

« *Est instituée une commission d'évaluation du handicap qui a notamment pour missions :*

1) *d'émettre un avis sur l'attribution du statut de personne handicapée après avoir apprécié si le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier, ainsi que son taux d'incapacité ;*

2) *d'émettre un avis sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés et de leurs éventuels compléments visés au titre VI ;*

3) *d'émettre un avis sur l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap préconisant les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de la personne handicapée ;*

4) *d'émettre un avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social adapté ;*

5) *d'émettre un avis sur la délivrance de la carte de stationnement pour personne handicapée instituée par l'article 48 et de la carte de priorité pour personne handicapée instituée par l'article 50 ;*

6) *de proposer, le cas échéant, à la personne handicapée de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés instituée par l'article 26 ;*

7) *d'émettre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial instituée par l'article 16* ».

Article 5 : S'agissant de la recevabilité de la demande d'attribution du statut de personne handicapée, la Commission s'est interrogée sur le point de savoir si cette demande pouvait être complétée par la présentation de tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance du handicap du demandeur.

En effet, si l'établissement d'un certificat médical détaillé s'avère obligatoire afin de permettre aux médecins d'évaluer le handicap du demandeur, la Commission a estimé que la production de tout autre document dans le but de servir de base complémentaire à cette évaluation présentait une utilité incontestable.

De plus, la Commission a jugé fondamental de préciser qu'aussi bien le certificat médical détaillé que les éventuels autres documents qui peuvent l'accompagner doivent nécessairement avoir pour unique objet d'apprécier la nature du handicap.

En conséquence, l'article 5 est amendé comme suit :

« Tout Monégasque ou toute personne régulièrement domiciliée dans la Principauté, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de personne handicapée.

Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin et de tout autre document permettant d'apprécier la nature et l'importance du handicap ».

Article 8 : Au titre du réexamen de la situation de l'attributaire du statut de personne handicapée, la Commission a souhaité s'assurer que la périodicité de révision serait alternative. Aussi a-t-elle décidé, pour des raisons d'intelligibilité, de parfaitement dissocier la possibilité d'un réexamen volontaire, sur demande de l'attributaire en cas d'éléments nouveaux, du réexamen périodique quinquennal obligatoire.

En conséquence, l'article 8 est amendé comme suit :

« La situation de l'attributaire du statut de personne handicapée est réexaminée au moins tous les cinq ans par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap.

Ce réexamen peut également être réalisé, en cas d'éléments nouveaux, à la demande de l'attributaire ».

Article 8 bis : Dans le cadre des diverses cartes relatives au handicap, la Commission a relevé l'absence, au sein du présent projet de loi, d'un document attestant du statut de personne handicapée. En conséquence, elle estime que la délivrance d'une carte « personne handicapée » au bénéfice de l'attributaire de ce statut, poursuivant ainsi l'objectif d'une reconnaissance symbolique et prenant place au côté du dispositif particulièrement protecteur instauré par la Principauté, sera particulièrement digne d'intérêt.

Afin de permettre à ses bénéficiaires de disposer d'un équivalent formel à la carte d'invalidité délivrée dans le pays voisin, cette carte « personne handicapée » ne saurait être octroyée qu'aux seuls attributaires du statut dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80%, facilitant ainsi les démarches des intéressés qui souhaitent bénéficier des avantages procurés aux titulaires de la carte française d'invalidité.

En conséquence, l'article 8 *bis* est amendé comme suit :

« Une carte portant la mention « personne handicapée » est délivrée par le directeur de l'action sanitaire et sociale à tout attributaire du statut de personne handicapée, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, qui en fait la demande.

Celle-ci est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable de plein droit dès lors que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites ».

Article 9 : La Commission a observé, en cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, que le Ministre d'Etat pouvait solliciter l'avis d'un spécialiste. Compte tenu de la spécificité de certaines formes de handicap, la Commission a estimé nécessaire de permettre au Ministre d'Etat de s'entourer d'un ou plusieurs médecins spécialistes, afin d'être en mesure de statuer de la manière la plus éclairée possible.

En conséquence, l'article 9 est amendé comme suit :

« En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en vertu de l'article 7 ou 8, le Ministre d'Etat sollicite l'avis d'un ou plusieurs médecins spécialistes n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission d'évaluation du handicap préalable à ladite décision ».

Article 14 : Concernant la scolarité des enfants souffrant d'un handicap, la Commission souhaite s'assurer de la primauté de l'accueil de ces derniers au sein d'une structure dite « traditionnelle », ce principe ayant toutefois déjà été posé par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation (article 11).

En effet, tout excès de spécialisation, conduisant nécessairement à une limitation des options en matière de débouchés professionnels, comporterait inéluctablement un risque de cloisonnement dans des filières « rigides » positionnées, *de facto*, à l'écart de la société.

C'est pourquoi l'insertion sociale d'un enfant souffrant d'un handicap représente un élément de la plus haute importance. Ainsi, pour qu'il devienne un adulte effectivement intégré socialement, il faut agir dès le plus jeune âge et le mettre, dans les cas où cela est réalisable, en contact avec d'autres enfants non handicapés afin qu'il puisse développer sa personnalité et faire accepter sa différence. L'application de ce protocole constitue la meilleure chance pour l'enfant de vivre son handicap plus facilement que dans un institut spécialisé et d'évoluer plus rapidement. Il s'établit également comme un processus bénéfique pour l'ensemble des enfants scolarisés qui apprennent ainsi, dès leur plus jeune âge, à côtoyer la différence.

L'accueil de ces enfants au sein d'un établissement spécifique se ferait donc uniquement lorsque la structure « traditionnelle » se révélerait inadaptée compte tenu de la lourdeur ou de la gravité du handicap. Aussi, la Commission a-t-elle choisi de faire précéder le corps de phrase « au sein d'un établissement spécifique ou adapté » par « le cas échéant ».

L'unique objectif résidant dans la volonté de permettre à l'enfant handicapé de suivre un parcours général de formation valorisant au mieux ses capacités.

En conséquence, l'article 14 est amendé comme suit :

« Tout mineur de moins de six ans présentant un handicap et régulièrement domicilié dans la Principauté doit pouvoir être accueilli soit au sein d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif des enfants de moins de six ans, soit, le cas échéant, au sein d'un établissement spécifique ou adapté ».

Article 16 : Au titre de l'aidant familial, la Commission a relevé qu'aucune formation ne lui était offerte, alors même qu'il consacre une importante partie de sa vie à l'accompagnement d'un de ses proches souffrant d'un handicap. Les différentes associations consultées ont ainsi considéré qu'il y avait, en l'espèce, une carence qu'il appartenait à l'Etat de combler, dès lors que les compétences nécessaires à l'accompagnement d'une personne handicapée ne sauraient bien évidemment être innées.

Aussi la Commission a-t-elle considéré cette demande associative comme digne d'intérêt, puisqu'elle permettrait à l'aidant familial d'acquiescer les gestes et comportements adaptés à la pathologie subie et, ainsi, d'accomplir au mieux sa tâche en évitant certains écueils.

La Commission tient toutefois à rappeler que l'aidant familial n'est ni par nature, ni par fonction, un professionnel de santé et n'est nullement appelé à le devenir. Il s'agit, le plus souvent, d'une mère ou d'un père qui prend soin de son enfant. Ainsi, si une formation ciblée sera très utile pour l'aidant familial, celle-ci n'aura aucunement pour objectif de garantir la protection de la santé et la sécurité de la personne handicapée, ces objectifs étant uniquement assignés aux professionnels de santé.

En conséquence, l'article 16 est amendé comme suit :

« Le statut d'aidant familial peut être attribué à toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche, attributaire du statut de personne handicapée. »

La demande d'attribution du statut d'aidant familial est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Le statut d'aidant familial est attribué, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap, après examen de la nature et de l'importance des besoins, ainsi que des éléments de fait pouvant démontrer que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions dans lesquelles une formation peut être proposée à tout aidant familial qui en fait la demande ».

Article 17 : Avant tout préoccupée d'assurer une couverture sociale aux parents qui arrêtent de travailler pour s'occuper de la personne handicapée attributaire du statut, la Commission a souhaité élargir les cas d'ouverture de droits aux prestations sociales. A ce titre, il a été décidé de déplacer les deux derniers alinéas de l'article 19 pour en faire un article indépendant en élargissant son champ d'application au-delà du simple cadre du congé de soutien familial.

En conséquence, la Commission a introduit un nouvel article 17 rédigé comme suit :

« L'aidant familial qui ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou

étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite accordée par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, il bénéficie également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée ».

De fait, il convient de préciser que la numérotation des articles subséquents s'en trouve modifiée.

Article 19 : Comme indiqué au titre de l'amendement d'ajout de l'article 17, l'article 19 est modifié comme suit :

« Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans chez le même employeur a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré dès lors qu'il est attributaire du statut d'aidant familial.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée d'un an ».

Article 24 : Au quotidien, la situation d'aidant familial constitue un véritable investissement physique et psychologique profondément exténuant. En effet, l'importance pour la personne handicapée de la présence de l'aidant à ses côtés ne laisse aucun doute sur l'intensité de l'effort requis.

Aussi, est-il souvent très difficile de concilier ce rôle d'aidant familial avec son activité professionnelle. Pourtant, il est très important pour l'aidant de continuer à exercer sa profession car elle s'inscrit dans la perspective du maintien d'un équilibre social et psychologique indispensable.

L'une des premières difficultés pour l'aidant familial salarié réside dans la gestion du temps. Ainsi, il pourrait avoir besoin d'aménager son temps de travail, notamment en sollicitant des horaires flexibles individualisés, adaptés au besoin de l'accompagnement de la personne aidée.

C'est pourquoi il est apparu déterminant pour la Commission d'étendre à l'aidant familial d'un majeur les règles relatives à l'aménagement des horaires de travail réservées à l'aidant du mineur.

La Commission tient cependant à souligner que si les besoins de l'aidant doivent être pris en compte, la compatibilité des aménagements horaires ainsi

demandés avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise doit également être considérée. En conséquence, une discussion préalable devra intervenir avec l'employeur afin de trouver un terrain d'entente, ce dernier ne pouvant refuser d'accorder ces aménagements que s'il estime que la mise en œuvre de ces horaires individualisés risque de « *perturber le fonctionnement normal de l'entreprise* », comme précisé à l'article 25 du présent projet de loi.

En conséquence, l'article 24 est amendé comme suit :

« L'aidant familial d'une personne attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter de son employeur les aménagements de ses horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de cette personne ».

Article 30 : La Commission a souhaité permettre aux bénéficiaires du statut de travailleur handicapé obtenu en application de leur loi nationale ou de la loi de leur lieu de résidence - donc des personnes d'une nationalité autre que monégasque et ne résidant pas en Principauté - de prétendre au statut de travailleur handicapé au sens de la législation monégasque.

Toutefois, la Commission tient à préciser que cette faculté vise à garantir des droits aux travailleurs ayant œuvré de nombreuses années en Principauté et donc ayant participé à l'effort de croissance de celle-ci, la Commission entendant exclusivement viser des personnes qui exercent déjà une activité professionnelle en Principauté et non ceux qui prétendent à son obtention.

En conséquence, l'article 30 est amendé comme suit :

« Tout attributaire du statut de personne handicapée, ou son représentant légal, en application de la présente loi peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de travailleur handicapé.

Cette demande peut également être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, par tout attributaire du statut de personne handicapée, ou son représentant légal, en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence, à condition qu'il justifie de l'exercice d'une activité professionnelle en Principauté ».

Article 32 : Dans le même esprit que l'article 30, la Commission a également amendé l'article 32.

D'une part, son premier alinéa vise désormais spécifiquement les personnes qui jouiront du statut de

travailleur handicapé via le bénéfice de leur statut de personne handicapée délivré en application de la présente loi.

D'autre part, le deuxième alinéa d'ajout concerne les personnes qui seraient attributaires du statut de travailleur handicapé via le bénéfice de leur statut de personne handicapée obtenu en application de leur loi nationale ou de la loi de leur lieu de résidence sous la condition que leurs possibilités de conserver une activité professionnelle en Principauté soient manifestement réduites.

En conséquence, l'article 32 est amendé comme suit :

« Le statut de travailleur handicapé peut être attribué au demandeur attributaire du statut de personne handicapée en application de la présente loi, dont les possibilités d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

Le statut de travailleur handicapé peut également être attribué au demandeur qui est attributaire du statut de personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence et dont les possibilités de conserver une activité professionnelle en Principauté sont manifestement réduites par son handicap.

La décision d'attribution du statut de travailleur handicapé est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un médecin du travail n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission préalable à ladite décision ».

Article 33 : Pour ce qui est de l'article 33, il est apparu logique à la Commission de supprimer la référence à l'article premier de la présente loi pour définir le handicap en ce que la référence à la loi nationale ou du domicile du travailleur pourrait être de nature à modifier une telle acception, bien que cela soit cantonné à l'hypothèse bien particulière du travailleur handicapé non résident.

En conséquence, l'article 33 est amendé comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, l'expression « travailleur handicapé » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap, les personnes

faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 32, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents ».

Enfin, au titre des articles 30, 32 et 33 votre Rapporteur tient à préciser que l'obtention du statut de travailleur handicapé au sens de la loi monégasque nécessitera d'accomplir les formalités adéquates auprès de la Commission d'orientation des travailleurs handicapés et qu'elle ne pourra, en aucune façon, permettre à ces mêmes personnes d'obtenir le statut de personne handicapée au sens de la loi monégasque. En outre, il est tout aussi évident que les intéressés devront préalablement et personnellement accomplir les formalités nécessaires à l'obtention du statut de personne handicapée auprès de l'Etat dont ils ont la nationalité ou dont ils sont les résidents.

De plus, comme je l'indiquais déjà dans mon introduction, la Commission tient à souligner la bienveillance avec laquelle ces personnes seront considérées par la Principauté, étant donné qu'une personne monégasque placée dans la même situation, c'est-à-dire qui disposerait du statut de personne handicapée au sens de la loi monégasque et qui travaillerait à l'étranger sans y résider, ne disposerait jamais d'une aide équivalente.

Article 41 : La Commission a souhaité préciser que les remboursements octroyés par l'office de protection sociale à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé ne concernaient que les établissements monégasques.

Articles 46 à 64 (numérotation originelle) En ce qui concerne la problématique de l'accessibilité et, plus exactement, de l'adaptation du cadre bâti de la Principauté au déplacement des personnes handicapées, il est apparu, suite à certaines interrogations soulevées par la Commission et aux échanges de courriers corrélatifs, que la réflexion du Gouvernement sur ce dossier n'était encore qu'en gestation.

Si la Commission peut bien évidemment comprendre les difficultés rencontrées par le Gouvernement, elle considère néanmoins que cela ne doit pas avoir pour conséquence de différer encore davantage le vote du présent projet de loi. C'est pourquoi, elle a fait le choix de supprimer les articles 46 à 64.

Cependant, votre Rapporteur tient à souligner que cette suppression n'aura de conséquences que temporaires, dès lors qu'une fois la réflexion du Gouvernement aboutie, le Conseil National sera rendu destinataire d'un projet de loi, présentant de nouvelles

dispositions relatives au cadre bâti, qu'il ne manquera alors pas d'examiner avec célérité. En effet, l'Assemblée a parfaitement conscience que l'inadaptation de l'environnement architectural du cadre de vie ordinaire des handicapés constitue pour eux, dans les faits, un sur-handicap.

Comme cela a été précisé dans l'introduction, le Conseil National sera prochainement rendu destinataire d'un projet de loi présentant de nouvelles dispositions améliorées relatives au cadre bâti. En conséquence, la Commission a fait le choix de supprimer les articles 46 à 64.

Le Gouvernement ayant exprimé son accord sur ce *modus operandi*, il lui appartient donc désormais de revenir vers le Conseil National.

Enfin, il convient de préciser que cet amendement de suppression entraîne une renumérotation des articles subséquents.

Article 51 : La Commission a souhaité que la délivrance des cartes visées aux articles 48, 49 et 50 puisse être définitive dans les cas de handicap irréversible afin, fort logiquement, d'éviter des démarches administratives inutiles à l'intéressé. En effet, à titre d'exemple, il apparaît pour le moins saugrenu de demander à une personne victime d'une amputation de devoir régulièrement prouver la persistance de celle-ci.

De plus, dans un souci d'exigence de précision, la Commission a fixé des durées maximales de validité des cartes de stationnement, transport et priorité dans le cas où celles-ci ne seraient pas délivrées à titre définitif.

En conséquence, l'article 51 est amendé comme suit :

« La demande de délivrance de l'une des cartes prévues par le présent chapitre est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Ces cartes sont délivrées, à titre définitif en cas de handicap de nature irréversible ou, dans les autres cas, pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq années, par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

À titre exceptionnel, elles peuvent être délivrées pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois à une personne ne pouvant bénéficier du statut de personne handicapée ».

Article 52 : Considérant que certaines dispositions relatives au Titre VII « *De l'accessibilité* » ont été maintenues, notamment celles relatives à la voirie mentionnant la chaîne du déplacement, il importait alors à la Commission de réintroduire la définition de celle-ci contenue dans l'ancien article 46. Aussi un second alinéa reprenant les dispositions précitées est intégré à l'article 52.

En conséquence, l'article 52 est amendé comme suit :

« Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent être assorties de prescriptions visant à organiser la chaîne du déplacement.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces ».

Article 55 : La Commission a remarqué que la rédaction des sanctions pénales pouvait varier. En effet, dans certains cas, il est expressément mentionné que la peine d'emprisonnement et celle d'amende peuvent être cumulatives ou alternatives, par l'emploi du corps de phrase : *« ou l'une de ces deux peines seulement »*. Il semble à la Commission que cela devrait être le droit commun dans la mesure où le juge, sous réserve des « planchers » existant en droit monégasque, dispose de la liberté de prononcer la sanction la plus adaptée à l'auteur de l'infraction. Pour autant, afin de s'en assurer, il est apparu légitime et souhaitable de le préciser expressément dans cet article.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 55 est amendé comme suit :

« Toute différence injustifiée de traitement commise à l'égard d'une personne, que ce soit en raison de son handicap ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celui de ses membres, est punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste :

- 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*
- 2) à refuser d'embaucher, à sanctionner, à licencier une personne, ou à lui refuser un stage ou une formation ».*

Article 56 : Dans une logique de clarification du prononcé de la sanction pénale, la Commission a souhaité s'assurer que le quintuple de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 était bien envisagé comme un maximum et non comme la seule peine pouvant être prononcée.

En conséquence, l'article 56 est amendé comme suit :

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies à l'article précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'amende prévue pour les personnes physiques dont le maximum peut être porté au quintuple ;

2) les peines mentionnées aux chiffres 1, 3, 4 et 8 de l'article 29-4 du Code pénal ».

Enfin, votre rapporteur tient à préciser que les articles 22, 23, 28 et 36 font l'objet d'amendements de pure forme relatifs à la renumérotation des renvois.

A la lecture des observations qui précèdent et compte tenu de l'intérêt de ce texte pour les personnes concernées, votre rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Thierry POYET. Je réitère mes remerciements à l'ensemble de votre commission, à vous-même ainsi qu'au Service du Gouvernement sur un texte, en sa partie sociale, vous l'avez rappelé, qui représente de nombreuses avancées et je salue ce soir un certain nombre de responsables d'associations – je leur souhaite la bienvenue – et sachez que nous avons travaillé de façon unanime, toutes tendances confondues, de façon très constructive et je suis satisfait qu'aujourd'hui ce texte soit voté tout aussi unanimement. Je crois que c'est une avancée pour tous les responsables d'associations et toutes les personnes directement concernées par le statut du handicap et par le handicap lui-même dans la vie quotidienne.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir à la suite de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Je souhaite, en effet, Mesdames et Messieurs, les Conseillers Nationaux, prononcer quelques mots avant que Monsieur Stéphane VALERI, qui a beaucoup œuvré pour l'aboutissement de ce projet, ne prononce la réponse du Gouvernement au rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

A ce titre je tiens en tout premier lieu à souligner la qualité de ce rapport et à vous en remercier, Monsieur le Président, ainsi que tous les membres de votre commission.

Je voudrais, comme vous, Monsieur le Président, ce soir me féliciter, me réjouir de l'aboutissement de ce texte tant attendu par de nombreuses personnes qui font face à de grandes difficultés mais également pour leur famille, leurs proches et je l'espère vivement, que ce texte soit voté tout à l'heure.

Sur le fond, le projet de loi apporte incontestablement de nombreuses avancées dont les principales ont été énoncées par vos soins, mais surtout ces avancées sont réelles, concrètes et pas seulement des effets d'annonce. Elles seront complétées, je le confirme, très prochainement par une partie immobilière qui, elle aussi, sera à la fois source de nombreuses améliorations pour les personnes concernées tout en évitant des complications exagérées qui les auraient rendues purement virtuelles, c'est-à-dire inapplicables. Le projet de loi sera déposé avant la fin du mois de décembre.

Sur la forme de nos échanges, Monsieur le Président, je regrette effectivement d'avoir signé cette lettre seulement hier soir, mais je me réjouis que le Gouvernement s'amende lui-même après nos discussions, ce qui est la preuve de la richesse de celles-ci, j'ajouterai que les trois amendements ne révolutionnent pas le sujet mais qu'au contraire ils apportent des améliorations concrètes. Enfin, Monsieur POYET, l'amendement en séance est la règle dans toutes les Assemblées législatives, y compris à Monaco, mais je note bien vos remarques et dans toute la mesure du possible j'essaie de ne pas signer des lettres comme ça au dernier moment, mais je me réjouis comme vous l'avez-vous-même relevé, de l'efficacité et de la qualité des travaux qui confirment que cette méthode d'échanges, de pas vers l'autre, de réflexions communes, est la bonne méthode pour améliorer la loi à Monaco.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Ministre, je passe donc la parole à Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé,

Stéphane VALERI qui, comme vous l'avez dit s'est effectivement beaucoup impliqué dans ce projet de loi.

Je vous en prie, Monsieur VALERI, nous vous écoutons.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.*- Merci, Monsieur le Ministre, merci, Monsieur le Président,

Je voudrais évacuer tout de suite ce petit point de polémique, parce que franchement je crois que ce texte est tellement important et on a tellement fait du bon travail ensemble, que les polémiques ne méritent pas qu'on leur accorde de l'importance. Je voudrais donner quelques faits et dates sur le siège, parce que je découvre moi aussi votre intervention Monsieur POYET, pour rappeler que le Gouvernement avait apporté dès le 19 mai 2014, des réponses à tous les amendements de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses excepté à celui qui concerne le statut de l'aidant familial. Il vrai que sur ce point de l'aidant familial, plus complexe, nous vous avons répondu le 23 octobre, et vous nous avez donc fait parvenir votre rapport et vos dernières propositions par un document daté du 17 novembre, reçu le 18 par mon Département, la veille de la Fête Nationale, que nous avons commencé à regarder le 20 novembre. Vous avez reçu les réponses hier, le 25 novembre. Il convient de regarder avec impartialité les délais entre chaque échange et intervention entre nos Institutions et vous verrez que le Gouvernement, sur ce sujet, n'est pas le moins rapide à répondre.

Mais, passons maintenant à des choses beaucoup plus constructives et positives, car c'est avec une réelle émotion que je prends la parole avant le vote d'une loi dont Monaco peut être fier. Cette loi sera l'une des plus protectrices pour les personnes handicapées, comme le souhaite Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain. Et cette loi honore la Principauté, qui prend un soin tout particulier de ses ressortissants et résidents parmi les plus faibles et qui en ont donc le plus besoin.

Nous vivons ce soir un moment important et très attendu, non seulement par les personnes directement concernées, par les dirigeants des associations ici présents qu'a salués le Président et auquel bien sûr le Gouvernement associe son salut et ses remerciements pour leur travail quotidien au service des personnes handicapées du pays, mais aussi – et ils sont nombreux dans ce pays de solidarité – par toutes celles et ceux qui sont sensibles à leur cause et qui vont suivre ces

débats et regarderont très vite les résultats concrets de votre vote de ce soir.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je tiens, au nom du Gouvernement, à faire part de mes remerciements à M. Thierry POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses et rapporteur de ce projet de loi, pour son rapport précis, complet, et invitant à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé. Merci aussi pour la conclusion très positive de votre intervention sur le siège, acceptant les dernières propositions du Gouvernement.

Il est en effet le résultat, comme vous le soulignez à juste titre, Monsieur le rapporteur, de multiples échanges fructueux dans la mesure où ils nous permettent, ce soir, d'envisager le vote d'un texte ambitieux, comprenant de multiples avancées et pérennisant de nombreux dispositifs mis en place par le Gouvernement Princier au titre de sa politique sociale qui, nul ne peut le contester, est d'une exemplarité toute particulière en Europe et dans le monde.

Sans entrer dans le détail exhaustif ou procéder à d'éventuelles redites, puisque, Monsieur le rapporteur, vous avez très justement rappelé, dans la partie générale du rapport que vous présentez au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, les principales avancées permises par ce projet de loi, je me permettrai donc simplement de mettre l'accent sur les points qui me paraissent essentiels.

Ainsi, la volonté des personnes présentant un handicap – et les travailleurs sociaux vous le diraient sans doute beaucoup mieux que moi – est d'être considérées au même titre que les autres personnes. Ce vœu, aussi évident et légitime qu'il puisse paraître, est pourtant un travail quotidien, je n'ose dire un combat, et c'est alors à la société, par la solidarité humaine, et à l'Etat, par la loi, de créer le cadre propice pour y parvenir.

Comment ? Eh bien, par la reconnaissance de leur handicap, non pas en tant que tel, mais de manière à en compenser, autant que faire se peut, les conséquences non voulues.

C'est à dire :

Par la mise en place d'un dispositif d'aide sociale, qu'il s'agisse de l'allocation d'éducation spéciale pour les mineurs ou de l'allocation aux adultes handicapés, de leur complément ou des aides financières exceptionnelles qui pourront être allouées. N'oublions

jamais que, derrière les termes un peu abstraits des dispositions juridiques, des personnes travaillent chaque jour à leur mise en œuvre. A cet égard, je saisis l'occasion qui m'est donnée pour vous informer de toute l'importance que le Gouvernement accorde à la délivrance de ces aides sociales et que celles-ci, nous en donnons ce soir la garantie, font et feront l'objet de réévaluations périodiques, afin de veiller à être au plus près des besoins de leurs bénéficiaires;

Mais aussi par la mise en place d'un dispositif d'aide par le travail, qui est sans nul doute un des éléments les plus structurants de l'insertion sociale des personnes présentant un handicap. A ce titre, je veux rappeler qu'une aide exceptionnelle d'un montant pouvant aller jusqu'à 20 000 € pourra être allouée aux employeurs pour adapter un poste de travail au handicap et que 85 % du SMIC seront remboursés par l'Etat pour chaque salarié handicapé.

Ensuite, par le rôle de l'humain, l'accompagnement et l'encadrement : ce sont les proches, les familles, les associations et les travailleurs sociaux, eux qui sont souvent à la peine et trop rarement à l'honneur, que j'ai appris à apprécier dans la fonction que j'occupe depuis presque cinq ans, à qui je souhaite ce soir que nous rendions l'hommage qu'ils méritent pour leur rôle essentiel et leur dévouement et croyez-moi, pour les travailleurs sociaux c'est un véritable travail passion et un sacerdoce. A ce sujet, le Conseil National sera très certainement satisfait d'apprendre que le dispositif d'insertion en milieu professionnel va encore se renforcer après le vote de cette loi et avec les textes d'application, dès janvier prochain, puisqu'un éducateur spécialisé supplémentaire va être recruté, afin d'aider à l'insertion des personnes qui présentent un handicap psychique et qui sont, malgré tout, aptes à travailler. Ce dispositif sera innovant, car cet éducateur interviendra sur le lieu de travail de la personne handicapée : il s'agit donc d'un accompagnement sur mesure et progressif puisqu'il s'agira, dans un premier temps, d'un stage, sans coût pour l'employeur, étant donné que la personne est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. Ensuite, si cela débouche sur une embauche, l'impact pour l'employeur sera minime puisqu'il bénéficiera là aussi du remboursement, à hauteur de 85 % du SMIC, par l'Etat. On peut estimer – d'après les travailleurs sociaux et les responsables de l'unité de la Roseraie – que ce dispositif concernera pour débiter 4 ou 5 personnes, mais à moyen et long terme une cinquantaine de personnes pourraient être concernées par cette nouvelle insertion professionnelle.

Cet encadrement donc, ce sont aussi les aidants familiaux, au rôle indispensable et admirable, qui, comme vous l'avez rappelé Monsieur le rapporteur, doivent bénéficier d'un système de protection : congé de soutien familial, protection contre le licenciement pendant ce congé, aide médicale gratuite, possibilité, pour la personne présentant un handicap, de salarier cet aidant familial et donc un de ses parents, mais j'aurai l'occasion d'y revenir dans un instant.

Qu'il me soit toutefois permis d'ouvrir une parenthèse, que je refermerai d'ailleurs aussitôt, au sujet de l'aidant familial, et de relever une phrase du rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, au sujet de l'amendement qu'avait proposé le Conseil National visant à permettre à l'aidant familial d'être salarié d'une personne mineure. Il y aurait matière à commenter plus longuement vos propos Monsieur le rapporteur, tant les échanges de courriers qui sont intervenus entre nos deux Institutions ont parfois pu surprendre le Gouvernement sur ce point, uniquement sur ce point, dans la mesure où celui-ci se retrouvait dans la situation – fort originale vous en conviendrez – où il devait exposer au Conseil National les conséquences d'un amendement que le Conseil National avait lui-même formulé, en compenser les difficultés juridiques et expliquer les raisons qui pouvaient légitimer son maintien, alors que le Gouvernement n'en avait nullement eu l'initiative et préconisait même l'exact opposé !

Je crois donc que le Gouvernement a, sur ce sujet, comme pour tous les autres, résolument adopté une attitude constructive, dans la continuité de la démarche du « pas vers l'autre » et de la recherche du consensus, voulue par notre Prince Souverain et vous l'avez d'ailleurs vous aussi souligné, cher Président POYET.

Je ferme donc la parenthèse et préfère, ce soir, me focaliser sur le fait que, de nos échanges réciproques, ont pu ressortir les derniers arbitrages, sur la base du projet de loi du Gouvernement Princier, mais aussi des propositions constructives du Conseil National et des rectifications qui y ont été apportées par le Gouvernement, ce qui permet d'aborder l'examen de ce projet de loi avec la satisfaction, de part et d'autre, du devoir accompli.

L'objet de mon propos consistera donc à vous faire part de la position du Gouvernement sur les amendements présentés par le Conseil National, tout en assurant à l'Assemblée que nos préoccupations réciproques se rejoignent.

S'agissant, pour débiter, de l'article premier traitant de la définition du handicap, le Gouvernement ne peut

qu'adhérer aux propos de Monsieur le rapporteur tenant à la nécessité de pouvoir appréhender le handicap, dans la plus grande diversité de ses composantes.

Aussi, avec les ajustements rédactionnels qui avaient été proposés par le Gouvernement, afin de distinguer plus clairement les deux grandes hypothèses que peuvent recouvrir les situations de handicap, à savoir, d'une part, l'altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs des fonctions physiques, sensorielles, mentales ou cognitives, et, d'autre part, le trouble de santé invalidant, le Gouvernement accepte l'amendement proposé par le Conseil National.

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 2, là aussi, je vous confirme le plein accord du Gouvernement, en prenant acte de la nouvelle numérotation résultant de l'amendement d'ajout du Conseil National.

Au niveau de l'article 5, qui concerne l'attribution du statut de personne handicapée, réservé aux Monégasques et aux résidents de la Principauté, le Gouvernement ne peut que rejoindre les éléments développés par Monsieur le Rapporteur et selon lesquels les documents justificatifs qui doivent être fournis pour permettre la délivrance de ce statut, doivent permettre d'apprécier la nature et l'importance du handicap.

C'est d'ailleurs pour cette raison que le certificat médical sera constitutif du premier élément sur lequel le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et la Commission d'évaluation du handicap s'appuieront, pour l'attribution du statut de personne handicapée.

L'amendement ne peut donc qu'être accepté.

Il en est de même pour l'article 8, étant donné que le Conseil National a adapté la rédaction qu'il avait initialement proposée et a retenu celle préconisée par le Gouvernement, laquelle permet, à l'instar de la terminologie utilisée pour l'article premier, d'opérer une meilleure dissociation entre les hypothèses visées par cet article 8. On voit là d'ailleurs, et cela est vrai pour beaucoup d'articles, combien il y a eu d'échanges : projet de loi gouvernemental, amendements du Conseil National, réponses du Gouvernement avec propositions d'évolution, réactions du Conseil National et finalement recherche du consensus dont nous parlons dans toutes les interventions ce soir, aussi bien les uns que les autres.

En ce qui concerne l'article 8 bis, le Conseil National avait souhaité instaurer une carte délivrée à

toute personne attributaire du statut de personne handicapée. Cette carte disposait avant tout d'une valeur symbolique, car aucun droit n'y était attaché, contrairement aux autres cartes prévues par le présent projet de loi.

Le Conseil National souhaitait, à ce titre, faciliter aux titulaires de cette carte les démarches qui leur permettraient de faire valoir une équivalence avec la carte d'invalidité délivrée par les autorités françaises en application de l'article L 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, si tant est que cette carte puisse permettre de justifier de telles démarches, encore faut-il que les conditions relatives à son attribution soient les plus proches possibles des conditions françaises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas souhaité s'opposer à un tel amendement, sous réserve que le Conseil National en modifie la rédaction et précise le taux d'incapacité, lequel sera de 80%. Il était également nécessaire de nommer cette carte pour lui conférer une spécificité propre, par rapport aux autres cartes prévues par la législation monégasque. Celle-ci s'appellera donc carte portant la mention « personne handicapée ».

En ce qui concerne l'équivalence proprement dite, le Gouvernement a conscience des difficultés – on nous en parle également – que peuvent rencontrer ses titulaires monégasques ou résidents. Il prend donc ce soir l'engagement de se rapprocher des autorités françaises de manière officielle, ce qu'il a déjà commencé à faire de façon informelle, à travers, notamment, une intervention du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur auprès de la Préfecture des Alpes-Maritimes, afin de rechercher une solution permettant aux titulaires monégasques ou résidents de faire valoir les droits qui y sont attachés en France, et d'abord dans les Alpes-Maritimes. C'est évidemment là et avant tout que nos résidents se rendent le plus souvent, bien sûr, et réciproquement, nous donnerons aussi aux personnes handicapées des Alpes-Maritimes titulaires de ces cartes, les mêmes droits à Monaco de stationnement, de priorité debout, etc... L'adoption de ce projet de loi, en conférant une assise législative à ces diverses cartes, je ne vous le cache pas, va nous aider, cela va être un facteur précieux pour asseoir la position de la Principauté vis-à-vis des Autorités françaises.

Le Conseil National ayant modifié la rédaction en conséquence, l'amendement d'ajout introduisant l'article 8 bis peut donc être accepté sans réserve.

A propos de l'article 9, la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses avait initialement supprimé le terme « *médecin* » au singulier, pour ne laisser que la référence aux « *spécialistes* », mais au pluriel. Le Gouvernement ne pouvait, dès lors, accueillir favorablement une telle proposition d'amendement car, s'agissant de la nécessité de recueillir un avis médical sur la nature et l'importance du handicap du demandeur, seul l'avis d'un médecin pouvait l'être.

Toutefois, afin de répondre au souhait de la commission, le Gouvernement l'a informée ne pas être opposé à faire référence à un ou plusieurs médecins spécialistes, mais médecin d'abord. La Commission ayant fait sienne cette proposition, le Gouvernement est donc disposé à accepter l'amendement de l'article 9.

S'agissant de l'article 14, le Gouvernement partage les observations faites par Monsieur le rapporteur. L'amendement proposé est donc accepté.

Nous en arrivons aux amendements tenant au statut de l'aidant familial, moment important parce qu'il représente, sans conteste, l'innovation la plus notable de ce projet de loi, eu égard au système actuel. Il constitue d'ailleurs l'un des sujets majeurs sur lequel ont porté les discussions entre le Conseil National et le Gouvernement car, de prime abord, la conception que les deux Institutions avaient de l'aidant familial pouvait diverger.

En effet, le Gouvernement a remarqué que certains des amendements initiaux du Conseil National tendaient à professionnaliser la fonction d'aidant familial. Or, cet aidant familial est avant tout un père ou une mère, un membre de la famille, ce qui le distingue, par exemple, d'un professionnel de santé.

Aussi, sous couvert de bonnes intentions que nous pouvons comprendre, le risque était grand de conduire à une professionnalisation du devoir parental, ce que le Gouvernement souhaitait précisément éviter, préférant octroyer concrètement des aides financières supplémentaires aux personnes présentant un handicap, dont l'état de santé justifierait des mesures d'une particulière importance et que leur allocation ne pourrait pas satisfaire. On pense ici à des compléments, par exemple, pour tierce personne ou à des aides exceptionnelles permettant de médicaliser le domicile de la personne handicapée. Aussi les contre-propositions faites par le Gouvernement, et acceptées par le Conseil National, se justifiaient-elles avant tout par la nécessité d'une répartition plus efficiente des rôles et des fonctions de chacun.

C'est ce qui a conduit le Gouvernement à souhaiter que le Conseil National modifie la proposition d'amendement qu'il avait faite pour l'article 16 s'agissant de la formation des aidants familiaux, en excluant la finalité originellement prévue d'une formation je cite : « *destinée à garantir la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes souffrant de handicap* », laquelle de notre point de vue n'est pas adaptée pour un aidant familial.

En ce qui concerne le nouvel article 17 inséré par le Conseil National, je ne crois pas utile de revenir sur ce que j'ai exprimé lors de mon propos introductif, du moins s'agissant de la forme. Sur le fond, le Conseil National avait initialement permis à un mineur attributaire du statut de personne handicapée, de conclure un contrat de travail avec son aidant familial. Le Gouvernement l'avait alors mis en garde sur les difficultés juridiques et pratiques que cela impliquait, notamment par la double qualité du père ou de la mère qui, aidant familial aussi, n'en demeure pas moins avant tout le représentant légal du mineur.

Aussi s'agissait-il d'une situation dans laquelle un administrateur *ad hoc* serait nécessairement intervenu en dehors de l'enfant et du parent. Cela permettait, il est vrai – on comprenait aussi l'objectif de la commission – de conférer une couverture sociale, des prestations familiales et des droits en vue de la retraite du père ou de la mère, qui serait contraint de quitter son activité professionnelle pour se consacrer pleinement à son enfant mineur. C'est d'ailleurs pour ces raisons que le Gouvernement, bien que réticent et conscient des difficultés, ne s'était pas opposé à l'amendement du Conseil National.

Le Conseil National ayant préféré modifier son amendement pour le limiter à la couverture sociale et aux prestations familiales, éladant ainsi la question de la retraite, le Gouvernement n'entend pas s'opposer à cette nouvelle rédaction.

D'un point de vue pratique, et ainsi que cela a été souligné, la portée de l'amendement du Conseil National devrait être assez limitée dans son champ d'application. Les modifications proposées au titre des articles 17, mais également 19, sont donc acceptées par le Gouvernement.

En revanche, il est nécessaire d'apporter une précision au regard du contenu du rapport de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Bien qu'il soit fait état uniquement des parents qui décideraient d'interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant mineur,

le Gouvernement n'a pas souhaité prendre les propos du Conseil National « à la lettre » et poser une double limitation selon le lien juridique qui unit l'aidant familial à l'attributaire du statut de personne handicapée et, de plus, en exigeant la preuve de l'abandon de l'activité professionnelle première de l'aidant. Ce seront donc bien, pour être très clair parce que c'est un point important pour beaucoup de personnes concernées, tous les aidants familiaux qui seront concernés et tous les attributaires du statut de personne handicapée, donc pas seulement les mineurs, ce qui, d'ailleurs, aurait pu être restrictif au regard des prestations familiales qui peuvent être délivrées jusqu'à 21 ans. Pour parler très clair, un aidant familial peut bien évidemment aussi s'occuper d'un parent majeur et on le sait bien, dans la réalité du terrain, il y a aussi beaucoup d'handicapés majeurs qui ont besoin d'aidants familiaux, donc cela fonctionne aussi, si j'ose dire, lorsque « l'enfant » dans ce cas-là est devenu majeur. Il y a parfois des « enfants » qui ont vieilli ! Comme le dit une certaine Présidente qui nous est chère, de l'association AMAPEI, ce sont toujours « leurs enfants », même à 40, 50 ou 60 ans !

Toujours concernant l'aidant familial, le Conseil National a souhaité étendre la possibilité, pour l'aidant familial d'un majeur attributaire du statut de personne handicapée, de bénéficier aussi de l'aménagement des horaires de travail. La rédaction initiale de l'article 24 (nouvelle numérotation bien évidemment) le limitait en effet à l'aidant familial d'un mineur attributaire du statut de personne handicapée.

Le Gouvernement, dans un premier temps, n'avait pas souhaité accepter cette proposition d'amendement dans la mesure où il avait estimé, au moment de l'élaboration de ce projet de loi, qu'il était nécessaire de prendre en compte l'impact des nouvelles mesures sur les entreprises, de telle sorte que réserver l'aménagement des horaires de travail à l'aidant familial d'un mineur, lui avait paru prudent, proportionné.

Toutefois, compte tenu de l'objet éminemment social de cet amendement, le Gouvernement entend les arguments présentés par le Conseil National, qui paraissent légitimes et – on peut en parler tout à l'heure aussi, compte tenu du nombre limité de « travailleurs handicapés » dans ce pays, sur 50 000 emplois on parle d'une centaine de personnes – le Gouvernement a donc décidé, dans un second temps, de donner une suite favorable à la demande de l'Assemblée, je le dis clairement, faisant ainsi prévaloir l'aspect social sur toute autre considération.

Autre point sur lequel les discussions avec le Conseil National ont été importantes : la question de l'attribution du statut de travailleur handicapé et la question de l'inclusion des travailleurs français ou italiens, transfrontaliers, dans le dispositif.

Rappelons que le statut de travailleur handicapé dépend, d'après le projet de loi, de l'attribution du statut de personne handicapée, elle-même subordonnée, soit à la nationalité monégasque, soit à la condition de résidence en Principauté. Il s'agit d'un principe classique partagé par de très nombreuses législations, y compris européennes, qui réservent naturellement certaines de leurs aides sociales à leurs nationaux ou à leurs résidents.

La solution retenue par le présent projet de loi peut d'autant plus se comprendre que la Principauté souhaite pouvoir faire bénéficier ses nationaux et résidents du meilleur accompagnement possible. En effet, la question de l'insertion sociale des travailleurs handicapés ne se résume pas simplement à des aides financières. L'accompagnement à l'insertion et les emplois en milieu protégé, comme en milieu ouvert, nécessitent de mobiliser de nombreuses ressources humaines et suffisamment d'entreprises volontaires. Les effectifs de travailleurs sociaux de la Principauté ne seraient ainsi pas adaptés pour faire face à une très forte augmentation du nombre de personnes concernées. Il faut être réaliste.

Aussi, lorsque le Conseil National a souhaité étendre l'attribution du statut de travailleur handicapé à des non-résidents, le Gouvernement ne pouvait, en l'état de la rédaction qui avait été proposée initialement, donner une suite favorable. Mais le Conseil National a pu préciser par la suite – encore le fruit de nos échanges – la portée de son amendement puisque, dans la version initiale, celui-ci concernait tous les travailleurs non-résidents.

Le Conseil National, par l'intermédiaire de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, expliquait alors que l'amendement concernait, avant tout, les personnes ayant œuvré de nombreuses années et participé à l'effort de croissance de la Principauté, dès lors qu'elles viendraient à être les victimes d'un accident de la vie.

Prenant acte de la position du Conseil National, le Gouvernement a alors proposé une solution permettant de répondre aux attentes de l'Assemblée. Cela étant, il ne l'a pas fait en se fondant sur une durée de travail, laquelle aurait été délicate et certainement contestée et contestable, mais en distinguant l'accès à l'emploi de la conservation de l'emploi. En effet, le Conseil

National n'entendait viser que des personnes « en poste », c'est-à-dire des personnes déjà salariées à Monaco qui, de par l'évolution de leur situation, présenteraient des difficultés à conserver leur emploi.

Ainsi, des travailleurs frontaliers pourront bénéficier du statut de travailleur handicapé, mais tout de même à trois conditions :

- s'ils sont titulaires, d'après leur loi nationale ou la loi de leur lieu de résidence, du statut de personne handicapée ;

- si, du fait d'un handicap survenu pendant qu'ils occupaient un travail en Principauté, ils ont des difficultés à conserver leur emploi ;

- s'ils accomplissent les démarches à cet effet auprès de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, en ayant préalablement accompli les démarches auprès des organismes de l'Etat de leur lieu de résidence ou dont ils sont les ressortissants.

Pour le reste, je ne développerai pas davantage les points techniques dans la mesure où Monsieur le rapporteur a repris avec exactitude et précision, dans son rapport, les éléments qui avaient été adressés par le Gouvernement. Il convient donc d'y faire référence, le cas échéant, pour interpréter nos débats. Les amendements portant sur les articles 30, 32 et 33 sont donc acceptés.

Il me faut néanmoins souligner, et vous l'avez dit également Monsieur le rapporteur, que l'Etat monégasque se montre d'une bienveillance particulière à l'égard des travailleurs frontaliers, puisque des personnes de nationalité monégasque qui travailleraient à l'étranger, ne seraient pas nécessairement, pour ne pas dire très certainement, traitées dans la plupart des pays de la même manière.

En outre, il ne faut pas oublier que, selon le régime de l'accident que subira le travailleur, celui-ci bénéficiera en outre de prises en charge en nature et financières par la C.C.S.S. ou par son assureur, en application de la législation monégasque, comme cela avait été précisé au Conseil National par courrier.

En ce qui concerne désormais le volet « accessibilité » du présent projet de loi – autre sujet important – et ainsi que vous l'avez souligné à juste titre Monsieur le rapporteur, le Gouvernement a souhaité, comme vous l'aviez suggéré, profiter de l'étude de cette loi pour continuer sa réflexion en la matière. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que faire part de

son accord sur la suppression des articles 46 à 64 (ancienne numérotation).

Il convient, à ce stade, de rappeler que depuis de nombreuses années déjà des efforts sont réalisés, en ce qui concerne la mobilité et l'accessibilité des personnes handicapées à Monaco, pour améliorer la voirie, l'accès aux bâtiments publics et aux transports publics, la mise en place d'un, puis de deux Mobibus, mis gratuitement à leur disposition pour être amenées dans n'importe quel point de la Principauté ou des communes limitrophes, puis ramenées au domicile. Et, nous disposerons au printemps prochain, de 30 appartements adaptés, chiffre que nous aurons triplé depuis 2011.

Pour autant, le Gouvernement est conscient, tout comme le Conseil National, de la nécessité de disposer aussi, dans de brefs délais, d'une législation et d'une réglementation relatives à l'accessibilité du cadre bâti qui soient ambitieuses, mais tiennent compte des spécificités topographiques, il est vrai très particulières de notre pays, ainsi que des réalités économiques de la Principauté.

Nous sommes en pleine phase de concertation avec l'appui d'un expert indépendant très compétent et très spécialisé sur ce sujet. Nous rencontrons, avec Marie-Pierre GRAMAGLIA, ma collègue Conseiller pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, un grand nombre de personnes dans la plus large concertation, toutes celles qui sont concernées en fait par cette future législation sur l'accessibilité, par exemple, bien sûr, les représentants du tissu associatif monégasque, telles que l'Association des Handicapés Moteurs également représentée ce soir par sa Présidente, ou l'Association contre les Myopathies, et aussi les professionnels concernés, la Chambre du Bâtiment, la Chambre Immobilière, la Fédération des Entreprises Monégasques ou l'Union des Commerçants de Monaco. Nous avons quasiment terminé ces rencontres et ces consultations et les premiers résultats sont franchement très encourageants et les propositions semblent équilibrées et ressortent dans le consensus de ces réunions et se veulent tout à la fois ambitieuses pour les handicapées, c'est l'objectif du texte, et respectueuses des spécificités topographiques monégasques, et donc garantes du maintien du développement immobilier et économique du pays.

Aussi, que le Conseil National se rassure car, comme le Ministre d'Etat l'a annoncé en début de séance, un texte vous sera prochainement transmis, avant les fêtes de fin d'année. Il n'y avait bien sûr aucune volonté de renvoyer aux calendes grecques ce

projet et vous pourrez le constater, nous aurons fait beaucoup de progrès par rapport aux propositions initiales et je crois que vraiment, personne ne regrettera les quelques mois pris pour sortir des mesures réalistes, progressistes pour les handicapés mais raisonnables et favorables au maintien d'un développement immobilier et économique du pays.

Ce projet de loi est, en effet, en voie de finalisation. Les délais seront donc tenus, nous en sommes à des réglages, à des rééquilibrages, il reste simplement à assurer la coordination avec le Département de l'Équipement et de l'Urbanisme qui, il est vrai, va voir sa charge de travail augmenter assez sensiblement – ce qui inquiète, à juste titre ma collègue en ce moment – du fait des nouvelles prescriptions et donc il faudra qu'elle ait les moyens de pouvoir suivre cette nouvelle loi, avec ses services compétents. Je pense que le Conseil National sera satisfait de ce futur projet de loi, sur lequel nous aurons donc l'occasion de revenir bientôt. Rendez-vous est pris, très vite, je pense au début de l'année prochaine, Monsieur le Président, pour les premiers échanges entre nous...

M. le Président.- ... Absolument.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-* A cet égard, le Gouvernement prend également acte de l'engagement du rapporteur au nom du Conseil National, d'examiner ce nouveau texte avec célérité.

D'un point de vue formel, le Gouvernement accepte l'amendement réintroduisant la définition de la chaîne du déplacement à l'article 52. D'ailleurs, pour vous confirmer sa pertinence, je crois que cela ne surprendra personne si je vous précise qu'elle sera reprise dans le futur projet de loi relatif à l'accessibilité du cadre bâti.

Pour ce qui est des amendements relatifs aux différentes cartes prévues par la législation monégasque, à savoir : la carte portant la mention je cite : « priorité pour personne handicapée », la carte de stationnement pour personne handicapée et la carte de transport gratuit (la carte portant la mention personne handicapée ayant été abordée précédemment), le Gouvernement accepte les propositions d'amendement relatives à l'article 51.

S'agissant, en dernier lieu, des amendements relatifs aux sanctions pénales prévues aux articles 55 et 56, le Gouvernement n'y voit pas d'objections.

Je tiens d'ailleurs à préciser l'importance que peuvent avoir ces sanctions car, même si sanctionner n'est jamais un objectif en tant que tel, il faut veiller à mettre fin aux comportements répréhensibles, fussent-ils très marginaux dans notre pays. Les personnes handicapées auxquelles nous avons fait part de la possibilité de telles sanctions ont d'ailleurs souligné cette nécessité car, même si ce n'est pas leur lot quotidien – et fort heureusement pourrait-on dire –, il arrive parfois qu'elles se voient refuser des prestations à Monaco, par exemple un service dans un restaurant, au prétexte de leur handicap. Ceci est inadmissible, le Gouvernement le dit ce soir solennellement, et sera donc désormais sévèrement sanctionné par la loi.

En conclusion, je souhaite souligner qu'en ce qui concerne le handicap, au-delà des lois, c'est aussi d'un changement culturel dans les mentalités de tous et dans tous les domaines, dont nous avons besoin. Faire entrer cette dimension et cette prise en compte des personnes handicapées, à la fois dans les mentalités et dans les textes, est bien notre objectif commun.

C'est pour cette raison que la Principauté va s'associer, pour la 3^{ème} année consécutive, à la Journée Internationale du Handicap, qui aura lieu le jeudi 4 décembre prochain, au Centre des Congrès Auditorium Rainier III, sur le thème « Rassemblons-nous autour du handicap », mettant à l'honneur justement, l'ensemble des associations qui œuvrent au quotidien dans ce pays pour les personnes handicapées. Et bien évidemment, nous y impliquerons cette année encore, avec le soutien de M. Paul MASSERON et de Mme Isabelle BONNAL, les enfants des établissements scolaires, c'est fondamental, ce sont les adultes de demain, ce sont eux justement qui seront, j'en suis certain, plus ouverts, plus tolérants que nous, envers les personnes handicapées de ce pays.

L'injustice, disait ARISTOTE, est le plus terrible des fléaux. Trop longtemps, les personnes handicapées ont souffert, au-delà de l'injustice qui les frappe, de celle d'un monde qui ne voulant les voir, ne pouvait s'adapter, multipliait les obstacles. Notre mission est ambitieuse, notre mission commune, celle du législateur, mais elle est avant tout humble. Nous devons ensemble combattre ces injustices et lever ces obstacles de manière unanime.

C'est tout le sens de la politique globale du Gouvernement, soutenue par le Conseil National, en faveur des personnes handicapées de ce pays.

Je me réjouis que, ce soir, Conseil National et Gouvernement soient parvenus, après de fructueux

échanges, à l'accord des volontés voulu par notre Constitution, pour adopter un texte très attendu, dont l'importance est partagée et reconnue par nous toutes et tous.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Conseiller.

Avant de redonner la parole à Monsieur POYET, rapporteur qui a certainement des remarques à faire sur votre intervention, je m'associe bien volontiers à vos paroles, à vos propos et notamment, sur un sujet très important qui est la vocation des personnes spécialisées, des structures sociales qui apportent leur temps et leur cœur et parfois au détriment de leur vie de famille, dans le cadre des prises en charge et des aides aux personnes handicapées et vous avez dit qu'une des grandes avancées de ce texte est véritablement toute la structure autour de l'aidant familial. Je voudrais également relever que nous n'avons pas oublié, bien qu'on nous ait annoncé il y a un an que nous étions irresponsables, et je vous remercie ce soir d'avoir répondu sur votre engagement très ferme, de déposer un projet de loi sur la partie immobilière du handicap et comme le disait tout à l'heure Monsieur le Ministre très justement dans nos apartés, la France a voté cette partie immobilière depuis presque onze ans et comme le texte a été fait à la « va vite » et qu'il n'a pas été très réfléchi, il n'est toujours pas appliqué. Donc, nous avons préféré, nous, prendre un peu plus de temps. Nous nous en sommes inspirés, et je pense que le Gouvernement l'a fait aussi, mais des dispositions s'avèrent compliquées, difficiles, notamment parce que Monaco est de petite taille. Mais je suis sûr que nous arriverons à un texte équilibré et à des solutions, comme toujours, c'est aussi ce qui fait la force de Monaco, « sur mesure » pour les familles d'handicapés, les personnes qui les aident, qui les entourent. Je pense que c'est aussi et d'abord cela la vocation de la représentation nationale sur un texte aussi important.

Monsieur POYET, je vous passe la parole.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Chers collègues, je voudrais vous rassurer, je ne vais pas répondre au rapport de Monsieur VALERI qui répondait au rapport du rapporteur, je serai bref.

D'abord, Monsieur le Ministre, Monsieur le Conseiller, déjà, je tenais à vous remercier pour tout

ce que vous avez dit, je pense qu'en tant que Président de la Commission en charge de ce dossier, et particulièrement pour l'ensemble de mes collègues, cela fait plaisir, encore une fois merci.

Je voudrais également saluer les avancées, Monsieur VALERI que vous venez d'annoncer ce soir. Encore une fois je vous remercie et comme je l'ai déjà dit dans le rapport, j'ai effectivement hâte de reprendre le dossier de l'accessibilité et de poursuivre ce dossier avec l'étude de cette partie pour la mener à bien jusqu'au bout.

Ceci étant, je voudrais apporter quelques précisions sur l'approche qui a été celle de la Commission, approche qui a été la mienne également, tout au long de l'étude de ce dossier. On a voulu en dehors du rapport, de votre réponse, Monsieur le Conseiller, travailler de manière pragmatique, de manière pratique et de regarder précisément toutes les conséquences que cela pouvait avoir en se mettant à la place des personnes concernées. C'est comme cela que nous sommes arrivés au bout avec ces échanges effectivement fructueux, vous l'avez souligné, qui ont prévalu entre nos Institutions, ce qui a permis d'enrichir le texte proposé du dispositif qui complète le caractère social.

C'est le travail d'une équipe, c'est ce travail de bon sens qui est arrivé avec ces échanges constructifs, ce qui va nous permettre ce soir, je l'espère, de voter ce texte important.

C'est avant tout et c'est pour moi une marque d'un profond respect auprès de ces personnes qui dépasse les différences mêmes qui sont celles du handicap. On le devait, on le fait ce soir et c'est quelque chose de très important.

Ce soir, avant d'ouvrir le débat et voter cette loi, je repense au discours de Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II au moment de Son avènement, le 12 juillet 2005, lorsqu'il évoquait, je cite « Je souhaite donc pour Monaco et ses habitants, une société modèle, un modèle de société. ». Eh bien oui ce soir, nous allons faire un petit pas pour certains mais pour les personnes concernées, pour celles que nous avons vues, consultées, un pas important dans la reconnaissance de leur dignité de femme et d'homme.

En dehors de ce texte statutaire sur le Handicap, j'attends effectivement avec impatience, vous l'avez dit Monsieur le Conseiller, le texte qui portera sur le « bâti ». Nous l'étudierons avec célérité et nous l'étudierons avec le même respect que nous avons eu à faire sur la partie sociale.

Je compte sur la motivation de l'ensemble de mes collègues pour que la commission puisse fournir un travail complet et unanime, enrichi de discussions avec le Gouvernement et qui nous permettra de nous retrouver certainement, ici, l'année prochaine pour continuer de faire évoluer ensemble notre législation, pour une meilleure prise en compte du handicap dans sa globalité pour la Principauté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur POYET.

J'ouvre à présent le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

Docteur ROBINO.

M. Christophe ROBINO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

C'est pour moi une grande fierté en tant que Vice-Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses de voir se concrétiser les travaux et les efforts de cette commission sur un sujet qui, au-delà des personnes concernées, représente un témoignage fort des préoccupations et des valeurs sociales communes au Gouvernement Princier et à la Haute Assemblée.

Je souhaite à cette occasion remercier chaleureusement et sincèrement Thierry POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, les membres de la commission, les permanents du Conseil National et les membres du Gouvernement dont les efforts ont permis l'élaboration du texte consolidé qui vous est présenté ce soir.

Le volet social apporte de réels progrès en élargissant la définition du statut de personnes handicapées, en formalisant le statut véritablement innovant d'aidant familial et en affirmant le statut de travailleur handicapé. Sur ce dernier point j'insisterai à mon tour sur le caractère exceptionnel de ce statut qui, s'il est institué, permettra de protéger non seulement les travailleurs handicapés résidents en Principauté mais également les personnes qui, alors qu'elles ne résident pas en Principauté, continueraient à exercer avec les réserves que vous avez formulées, leur activité professionnelle.

Il s'agit là d'une situation unique qui témoigne bien de l'engagement social et de l'esprit de solidarité de notre Souverain, du Gouvernement Princier et de la Haute Assemblée.

Concernant le second volet du texte portant sur l'accessibilité de cadre bâti et à bâtir, pour lequel en accord avec le Gouvernement la commission a proposé un amendement de suppression, il ne s'agit pas là d'enterrer le problème mais d'avoir une attitude politiquement responsable.

A la lumière de l'expérience de notre « voisin » et tenant compte des particularités et des contraintes géographiques de notre petit territoire, il nous est apparu évident que le texte proposé ne pouvait être applicable en l'état. Un nouveau projet de loi sur l'accessibilité sera donc prochainement déposé par le Gouvernement et sera sans délais, je vous le redis, examiné par notre Assemblée.

Il convient d'ailleurs de rappeler, comme vous l'avez fait, que malgré l'absence de texte réglementaire, le Gouvernement s'applique déjà des règles de construction permettant, d'une part, l'accès aux personnes à mobilité réduite à la plupart des bâtiments publics et incluant, d'autre part, des appartements adaptés ou adaptables dans les bâtiments domaniaux. Ainsi, à l'instar de notre rapporteur et parce que ce sujet nous tient particulièrement à cœur, au vu des améliorations qu'il apporte, je vous encourage, chers collègues, à approuver sans réserve le présent projet de loi.

Enfin, pour rassurer Madame GRAMAGLIA, je pense que nous tous ici renouvelons notre engagement à voter les moyens nécessaires pour lui permettre d'arriver au bout de sa tâche.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Docteur, vous avez bien fait de préciser ce point essentiel qui a fait l'objet d'ailleurs de débats en séance privée, mais je ne veux pas m'immiscer dans les arbitrages internes du Gouvernement, concernant les services de Mme GRAMAGLIA qui ont de plus en plus de sujets à traiter, de grands travaux à traiter mais également de petits travaux dans le cadre des quartiers et des rues et sachez, surtout en ce moment, tout en étant très prudent, dans une période faste de rentrée budgétaire, que nous sommes toujours à votre disposition, Monsieur le Ministre, sous votre arbitrage, pour prêter main forte à Mme GRAMAGLIA et à ses services et

encore plus sur le sujet du handicap, là, il n'y a même pas de question.

Qui d'autre souhaite prendre la parole dans le cadre de ce débat ?

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Ce soir, Monaco fait un pas de plus vers la prise en compte des problèmes que rencontrent les personnes handicapées dans leur vie quotidienne, sociale, professionnelle.

Je rappellerai, avec la charge qui est la mienne, l'importance du dispositif prévu par cette loi en faveur de la dimension «travail» pour les personnes malheureusement concernées par un handicap et pour leur famille qui les aide et les accompagne au quotidien.

Comme l'a dit mon collègue, le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, ce soir est une étape importante pour la prise en compte des personnes handicapées dans notre société au sens large et également pour ceux parmi eux qui travaillent ou qui aspirent à exercer un emploi en Principauté.

Le travail pour toute personne, handicapée ou pas, participe, nous le savons tous, à une forme d'épanouissement personnel, qui tout en nous procurant une certaine forme d'autonomie, nous permet de nous sentir utile à la société en y contribuant d'une façon ou d'une autre. Cette dimension psychologique et cette satisfaction personnelle ne peuvent, il me semble, que revêtir une importance d'autant plus grande que l'on souffre d'un handicap.

Ce soir, nous faisons donc un pas de plus vers l'intégration globale, autant que possible, des personnes concernées à la vie active, pour leur retour au travail ou leur insertion professionnelle facilitée.

C'est vrai, la Principauté a déjà œuvré sur de nombreux points pour l'accompagnement des personnes handicapées mais quand on vise l'excellence, cela doit s'appliquer à tous les domaines de la vie, et malheureusement le handicap fait partie de notre vie.

Ce soir, en votant ce volet dit social, nous permettons également la reconnaissance statutaire de « l'aidant familial ».

Sans rentrer dans les détails du dispositif expliqué dans le rapport de mon collègue, et repris par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, je dirais juste que ce soir c'est un pas de plus vers l'accès à l'emploi, vers la transformation également en emploi reconnu de tâches souvent nécessaires, vitales, mais peu reconnues.

Cette reconnaissance est également pour l'aidant familial d'obtenir une avancée majeure. Elle lui permettra désormais, quand il consacre à la personne handicapée la majeure partie de son temps ne pouvant donc plus exercer de travail par ailleurs, de bénéficier d'une couverture maladie ainsi que d'une retraite.

Je crois que tous les acteurs de l'emploi et de la personne active handicapée gagnent ce soir avec ce texte. Pour moi qui suis en charge du travail et de l'emploi, dans une conjoncture sectorielle pas toujours très joviale avec les mutations que nous connaissons, c'est donc une satisfaction d'un autre type en faveur de l'emploi, en faveur d'un traitement plus égalitaire et plus juste entre personnes valides et personnes handicapées.

Je crois qu'en contribuant à diminuer l'écart de traitement entre les actifs, en favorisant l'accès à l'emploi, la mise en place d'une aide professionnelle, et en prenant tout un arsenal de mesures complémentaires, c'est ce soir une représentation nationale qui porte haut les valeurs de l'humain.

Oui, chers collègues, au-delà de toute querelle partisane, je suis profondément convaincue que ce soir nous faisons le bien.

Je n'oublie pas qu'il nous restera un énorme volet de cette approche législative du handicap avec toutes les évolutions nécessaires mais équilibrées et pragmatiques qu'il nous faudra étudier prochainement avec le volet accessibilité et aspects dits « bâtis », que vous nous avez confirmé ce soir, Monsieur le Conseiller.

Pour résumer et en finir, je voudrais dire que c'est pour ce genre de satisfaction et d'avancée que je suis fière de servir mon pays.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Qui souhaite prendre la parole dans le cadre de cette discussion ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Avant tout je souhaite remercier Monsieur POYET pour la qualité et le soin qu'il apporte dans l'accomplissement de sa charge de Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Venons-en maintenant au projet de loi qui nous occupe.

Le groupe Union Monégasque votera ce projet de loi qui constitue une réelle avancée au point de vue de la reconnaissance des conditions particulières que vivent les personnes en situation de handicap, les aidants familiaux et les employeurs. Effectivement Monsieur le Conseiller, nous pouvons en être fiers !

Par contre, ainsi que nous l'avions déjà dit en cette enceinte il y a exactement un an, nous avons déploré que la majorité du Conseil National, ait demandé la scission du projet initial en deux parties distinctes, isolant l'accessibilité.

L'accessibilité est un problème majeur pour les personnes handicapées. Le handicap moteur, donc l'accessibilité, est la première cause de perte d'autonomie, bien avant le handicap psychique ou sensoriel. C'est aussi la première cause de discrimination, notamment pour le logement.

Si l'on veut bien étendre le champ d'investigation, on doit constater que la notion même de handicap n'est pas uniquement liée à un état personnel mais à une situation complexe intégrant la personne, son statut médical, ses possibilités et ses difficultés, son entourage socio-personnel et, bien évidemment, son environnement.

Nous avons bien entendu le Gouvernement nous assurant la livraison de la seconde partie de ce texte pour décembre et nous vous en remercions. Avec un petit peu d'humour je ne peux pas m'empêcher de penser que l'inquiétude légitime fermement exprimée la saison dernière ici même n'y est pas pour rien !

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Brièvement, pour répondre à l'intervention de Monsieur GRINDA, sachez cher collègue qu'effectivement nous aurions été tous contents de pouvoir voter ce soir l'intégralité de la loi, avec le « bâti », ce n'est pas une volonté de la majorité d'exclure du champ d'application une partie.

Pourquoi l'avons-nous fait ? Il faut peut-être encore le redire et le repréciser. Les textes qui étaient prévus pour la partie « bâti » n'étaient pas, tels qu'ils l'étaient à ce moment-là, acceptables on ne pouvait pas les mettre en pratique. Donc quel choix avons-nous ? Soit de différer le vote de la loi et attendre que ces textes deviennent définitifs, donc attendre six mois, un an ou plus et pendant ce temps-là la partie sociale n'aurait pas avancé.

Deuxième hypothèse, voter la loi en l'état sachant qu'elle n'était pas applicable. Par conséquent, la seule solution raisonnable, pour laquelle nous avons opté et c'est la seule solution qui existe, était de séparer ce texte en sa partie sociale, partie déjà aboutie, et de différer l'autre partie.

Effectivement, oui, je suis d'accord avec vous. La partie sur l'accessibilité va attendre un peu plus mais fallait-il préférer tout attendre ou ne traiter déjà qu'une première partie ? Je pense que pour les personnes concernées, elles sont déjà satisfaites de pouvoir récupérer une première partie sociale. Effectivement, oui, il manque la seconde partie, mais nous l'attendons du Gouvernement et nous la traiterons dans les plus brefs délais.

M. le Président.- Merci.

Monsieur GRINDA, je vous en prie.

M. Jean-Louis GRINDA.- Oui, je réponds à mon collègue Thierry POYET. J'ai bien compris tout ce que vous nous dites aujourd'hui et je ne mets pas en doute un instant l'intégrité de vos propos et de votre pensée ni celle de vos collègues.

J'ai regretté à titre personnel que ce texte soit scindé en deux parce que j'envisageais ce texte comme un ouvrage d'art, un ouvrage important auquel aujourd'hui, il manque un pilier essentiel. Le Gouvernement dans sa grande sagesse et par la voix de Monsieur Stéphane VALERI vient de nous rappeler que dès décembre, c'est-à-dire dans quelques jours, nous allons avoir ce texte et que sous votre Haute Autorité, si j'ose dire, nous allons l'étudier rapidement. Nous pourrions éventuellement le voter – je cite le

Conseiller VALERI – au mois de juin prochain. Très bien ! Donc, nous ne reportons que de six mois. C'est tout ce que je veux retenir. Je crois que nous pourrions être d'accord sur l'essentiel, ce texte est un très beau texte et il montre la générosité de notre pays, il n'est jamais aussi grand que quand il l'est.

M. le Président.- Merci.

Monsieur VALERI.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-* Très brièvement. Monsieur GRINDA a fait une intervention constructive et non polémique, comme M. POYET, c'est donc évidemment sur le même ton que je voudrais juste apporter quelques précisions parce que l'on peut, effectivement, se poser les questions que pose M. GRINDA.

La vérité, quelle est-elle ? C'est qu'il y a un projet de loi, vous le savez, portant sur des domaines très compliqués, le social, l'insertion professionnelle et l'accessibilité des immeubles bâtis et à bâtir. Dans les échanges qui sont les nôtres, qui ont été les nôtres sur l'examen de ce projet de loi, dans un souci, justement, de travail constructif et d'enrichissement réciproque, vous nous avez interrogés au fur et à mesure sur l'avancée des textes d'application réglementaire.

Sur la partie « accessibilité » vous le verrez, c'est extrêmement technique, extrêmement complexe. Je ne suis pas moi-même un spécialiste de ces questions d'immobilier, d'urbanisme, d'architecture, etc... donc, les services techniques nous tenaient informés au fur et à mesure de l'avancée de nos échanges, parce qu'il est vrai que beaucoup d'articles, vous l'avez dit, renvoyaient à des règlements, à des Arrêtés Ministériels ou des Ordonnances Souveraines. Donc, au fur et à mesure de nos échanges, on demandait aux services techniques de nous faire passer ces textes réglementaires qui, très clairement, reprenaient des normes européennes ou françaises et qui nous ont semblé très, très difficiles à appliquer en Principauté. Lorsque nous avons pris la décision de prendre un peu plus de temps pour travailler ces textes techniques selon les spécificités du pays, nous ne savions pas ce qu'il allait se passer dans le pays voisin et quelques semaines après, bien que la loi française sur l'accessibilité notamment entre autres ce volet-là, a été votée il y a 10 ans, eh bien, au bout de 10 ans, les autorités françaises ont conclu que les mesures

promises, techniques, n'étaient pas applicables et donc elles n'étaient toujours pas appliquées ! Donc, nous, nous sommes un petit pays et nous n'avons aucun droit à l'erreur. A Monaco, lorsqu'on vote un texte, on l'applique sans dérogation. Alors, c'est facile de voter des dispositions qui font plaisir au moment des débats, mais c'est beaucoup plus important pour notre crédibilité à nous tous et pour le bien public dans ce pays, pour les résidents, que nous garantissons que ce que nous proposons est réaliste et que cela sera appliqué. Vous verrez, je vous donne rendez-vous lors de ce prochain débat. Si vous voulez, on parlera des grandes divergences entre les textes techniques que l'on nous proposait et les textes définitifs que l'on vous soumettra et vous verrez combien nous avons été avisés, franchement, de ne pas nous précipiter car, je vous le garantis, le projet de loi et ses textes d'application seront réalistes, équilibrés et auront surtout été le fruit d'un large consensus, et soyons francs, aussi de l'avis d'experts parce que vous verrez, cela est extrêmement complexe. On ne pouvait pas jouer aux apprentis sorciers, voilà, sur des sujets aussi compliqués en allant ou pas assez loin ou trop loin, mais en fonction du curseur nous aurions pu aussi bloquer complètement l'économie du pays et en faisant supporter aux propriétaires et aux copropriétés des charges absolument insupportables.

Franchement, on aura pris une année mais cette année, vous verrez, elle nous permettra d'appliquer très vite le projet de loi que vous voterez, bien évidemment, après tous les amendements pour lesquels nous aurons discuté, Monsieur le rapporteur, comme d'habitude. Nous avons ensemble fait le bon choix. Monsieur GRINDA, vous êtes un homme objectif et profondément honnête, donc je suis certain que lorsque le débat arrivera, si je ne vous ai pas convaincu ce soir, vous reconnaîtrez certainement le bienfondé de la position que nous avons prise.

M. le Président.- Merci, Monsieur VALERI.

Avant de donner la parole à Monsieur POYET et ensuite à Monsieur GRINDA, je voudrais dire que moi j'assume totalement la position commune de la Haute Assemblée et du Gouvernement Princier sur ce sujet. Nous avons, j'ose même le dire, nous avons gagné du temps. Dieu sait que, j'en parlais récemment avec une responsable d'association, Dieu sait qu'à l'heure actuelle, le temps est si important dans le cadre du traitement d'un certain nombre de pathologies pour les handicapés et donc, il ne fallait tarder, il ne fallait pas attendre, et en plus le Gouvernement pendant ce temps a pu travailler sous l'autorité de Madame

GRAMAGLIA et de ses services, effectivement, sur l'adaptabilité du processus législatif qui avait été déposé et qui, il est vrai qu'à Monaco nous n'avons pas les structures de l'administration française qui s'était beaucoup inspirée du texte français. Donc j'assume complètement cela, sans aucune polémique.

Monsieur GRINDA souhaitez-vous ajouter quelque chose ou pas ?

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

C'est extrêmement bref, effectivement, Monsieur le Président, vous venez de le dire, c'est une question de méthode et nous travaillons tous pour que les gens soient le plus heureux possible chez nous. Là, ce n'est vraiment pas un procès d'intention qui était fait.

Maintenant, Monsieur le Conseiller VALERI, j'ai une question à vous poser, vraiment tout à fait innocente celle-là, comme toutes celles que je pose ici d'ailleurs on le sait bien. Vous avez fait beaucoup d'avancées en matière d'accessibilité dans le logement domanial. Le texte que vous allez nous proposer reprendra-t-il l'intégralité des mesures que vous appliquez déjà dans le domanial ?

M. le Président.- Mais bien sûr !

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-* Oui, bien sûr parce qu'aujourd'hui par exemple...

M. Jean-Louis GRINDA.- J'entends bien sûr, cela va sans dire mais cela va mieux en le disant

M. le Président.- Mais l'avantage d'un texte, Monsieur le Conseiller, c'est qu'on va aller plus loin et on va essayer de donner plus, déjà dans le cadre des avancées des derniers immeubles domaniaux qui ont été livrés, c'est évident. Je vous en prie, Monsieur le Conseiller.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-* On ira plus loin, bien sûr, Monsieur le Président, vous avez tout à fait raison, mais on va aussi inscrire dans le marbre de la loi des décisions prises parfois en Conseil de Gouvernement qui pourraient être modifiées par un

simple nouveau Conseil de Gouvernement. Prenons l'exemple de la décision de construire dans tous les immeubles domaniaux un appartement adapté sur 30. C'est une décision du Conseil de Gouvernement, donc il suffirait d'un nouveau Gouvernement qui ne pense pas la même chose, pour pouvoir la changer. Donc, voilà un point très précis qui sera dans le marbre de la loi, que seule une nouvelle loi pourra modifier. On ira plus loin, mais on inscrira dans le texte aussi les avancées pour en garantir la pérennité.

M. le Président.- Merci beaucoup.

La parole est à Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

J'apprécie tout particulièrement la manière, le ton et l'élégance avec laquelle Monsieur GRINDA, ce soir, nous exprime la divergence que nous avons rencontrée il y a quelque temps mais je voudrais rappeler qu'il y a quelque temps le ton n'était pas le même et que ce n'est pas dans un esprit de polémique que je veux développer cela mais tout particulièrement pour que l'on comprenne bien la démarche de la majorité Horizon Monaco car lorsque nous avons... Et oui, Monsieur GRINDA... lorsque nous avons supprimé les articles 46 à 64, vous nous l'avez reproché et vous avez même annoncé dans la presse des mots très libidineux du genre « que la loi était émasculée », rappelez-vous...

M. Jean-Louis GRINDA.- ... Libidineux ?

M. Claude BOISSON.-... l'émasculatation fait partie du monde libidinal, Monsieur.

En tout cas, sur la suppression des articles 46 à 64, c'étaient 18 articles qui étaient supprimés et cela n'émasculait pas la loi parce qu'en fait il en restait quand même 61 sur 79 et tous sont restés essentiels, comme vous l'avez très bien démontré, Monsieur le rapporteur, Monsieur le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, commission à laquelle j'ai un grand plaisir à participer parce que vous avez fait un travail remarquable.

La majorité Horizon Monaco est, évidemment, favorable aux règles d'accessibilité à imposer pour des bâtiments neufs à usage industriel de bureaux ou d'habitation assorties de certaines souplesses, nous le verrons, mais lorsqu'il s'agit du cadre bâti existant,

là, c'est un peu plus compliqué même si cela nous paraît tout à fait un objectif intéressant sur le plan idéal. Il faut être réaliste, il fallait que l'on fasse preuve de raison et de bon sens. La loi votée doit être ensuite respectée et d'ailleurs, Monsieur le Conseiller pour les Affaires Sociales et la Santé l'a précisé, et si elle n'est pas respectée, il faut des sanctions, c'est-à-dire qu'il aurait fallu prévoir des sanctions ! On peut imaginer, par exemple, que tous ceux qui ne mettaient pas en place les règles d'accessibilité devaient démolir leur bâtiment, par exemple !

Pourquoi était-elle inapplicable ? Moi, je voudrais quand même rappeler l'ex- article 57 pour que le public soit bien conscient : « tout propriétaire qu'il soit une personne publique ou privée d'un bâtiment collectif à usage exclusif ou partiel d'habitation existant à la date à l'entrée en vigueur de la présente loi doit – je fais un petit raccourci – adapter les parties communes dans les cinq ans, cela à partir d'un diagnostic ». L'on se rend compte alors ce qui allait se passer. Cela veut dire que si on appliquait réellement la loi, qu'on la mettait vraiment en conformité, il y avait la moitié de la Principauté ou plus qui devait être détruite et reconstruite et l'autre moitié qui devait faire l'objet de travaux pour une mise en conformité. C'était donc absolument impossible.

Je suis donc satisfait, ce soir, d'entendre que le texte pour la partie immobilière nous parviendra début 2015, peut-être même décembre 2014, nous étudierons ce texte pour nous assurer de son adaptation à la réalité géographique et urbanistique – vous avez dit Monsieur le Conseiller, le mot topographique et c'est très juste –. Il nous paraissait, bien sûr, important de réserver d'abord la priorité à la partie sociale, cela a été fait et c'est pour cela que je voterai volontiers ce projet de loi.

J'ai apprécié, Monsieur le Président, le travail de complémentarité du Département des Affaires Sociales et de la Santé, des Services Juridiques et de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

J'espère que le Conseil de l'Europe, peut-être nous écoute-t-il, saura apprécier le vote de cette loi qui s'inscrit dans les engagements pris par la Principauté de Monaco à travers la charte sociale, etc...

Une petite précision, Monsieur le Conseiller, j'ai toujours encouragé les mesures incitatives pour l'embauche d'une personne handicapée. Vous annoncez ce soir, Monsieur le Conseiller, 20 000 € pour l'adaptation d'un poste de travail, le remboursement

de 85% du SMIC à l'employeur. C'est formidable parce que je préfère ce genre de mesures incitatives que des mesures de pénalités financières comme cela est pratiqué dans le pays voisin, car actuellement en France un certain nombre d'employeurs préfèrent payer plutôt que d'embaucher un handicapé. Et bien nous, nous éviterons ainsi cette espèce d'impôt déguisé.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON de votre intervention.

La parole est à Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers collègues,

Je suis évidemment fière d'avoir pu participer à l'étude de ce projet de loi qui représente une avancée sociale importante pour Monaco, pour les Monégasques, les résidents et aussi les pendulaires.

Protéger les personnes vulnérables est très motivant pour les élus de cette Assemblée et je suis certaine de pouvoir le dire au nom de tous mes collègues, majorité et minorité incluse.

Plus précisément, je ne peux que me féliciter de l'élargissement de la définition du handicap voulue par le Conseil National et dont le champ couvre maintenant certaines pathologies médicales invalidantes qui n'avaient pas été prévues dans le texte original. La nouvelle définition obtenue va mettre fin à des situations angoissantes vécues par les proches de personnes âgées en perte d'autonomie mais aussi d'enfants qui subiraient une invalidité due à des traitements médicaux lourds.

Rester aux côtés des familles est, je le sais, votre priorité, Monsieur le Ministre, et je vous en remercie.

Je profite de ce soir pour concentrer mon intervention sur les plus jeunes.

En effet, si je peux féliciter le Gouvernement, pour l'accueil qui est réservé aux enfants souffrant de handicap dans les établissements scolaires dès que leur âge, mais aussi leur infirmité, les y autorisent, je souhaiterais que les capacités d'accueil des autres enfants soient améliorées.

Monsieur le Ministre, il m'est difficile de penser qu'un enfant Monégasque ne puisse trouver une

solution adéquate dans son pays. Et si je comprends qu'il soit difficile de créer de véritables établissements polyvalents comme il en existe en France au regard de notre petite population, peut-être pourrions-nous prévoir la mise en place de structures intermédiaires qui offriraient une alternative et ainsi soulageraient les parents.

Notre Principauté a toujours soutenu les personnes vulnérables et je sais qu'elle continuera.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Madame FRESKO-ROLFO, de votre intervention.

La parole est à Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord je voudrais souligner que la loi que nous sommes sur le point de voter ce soir permettra aux observateurs internationaux qui auscultent de près les textes législatifs de notre pays de se rendre compte que Monaco est un Etat moderne et social, soucieux de préserver et défendre les droits de chacun et en particulier de celles et ceux que la vie a rendus parfois plus vulnérables.

N'oublions pas cependant l'ensemble des associations et, notamment, celles qui œuvrent pour le bien des enfants – il m'est certes impossible, ici, de toutes les énumérer ce soir – qui, sans attendre le vote de ce projet de loi majeur, ont toujours trouvé les moyens humains et financiers de se battre afin de rendre meilleure la vie, parfois difficile, des enfants qui souffrent d'un handicap.

Je tiens ici, personnellement, à les remercier.

Pour revenir au texte qui nous occupe et pour avoir eu la chance et l'opportunité d'assister au lancement, à l'Ecole St Charles, du premier volet de la mise en place des outils numériques dans les établissements scolaires, je puis vous assurer que les enfants qui souffrent d'un retard scolaire plus ou moins important en raison d'un handicap, réalisent des progrès substantiels dans l'apprentissage des enseignements fondamentaux grâce à l'apport, notamment, des tablettes numériques. Les difficultés de langage se réduisent avec l'utilisation de ces nouveaux outils éducatifs.

C'est pourquoi je salue la décision du Gouvernement d'allouer sur les cinq prochaines années budgétaires une somme substantielle destinée à l'investissement dans ces outils pédagogiques numériques qui bénéficieront à tous les élèves et donc aussi à ceux d'entre eux qui souffrent d'un handicap au regard de l'article 11 de la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation. Ainsi, ils auront l'opportunité de suivre une scolarité en milieu ouvert au contact d'enfants non handicapés.

En revanche je souhaite que les décisions prises par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports en matière d'investissement dans ces matériels consacrent une partie conséquente aux outils qui pourront être spécifiquement utiles à l'apprentissage des enseignements fondamentaux des enfants qui souffrent d'un handicap.

Enfin, pour terminer je me réjouis, moi aussi, ce soir, que le Conseil National et le Gouvernement aient fait jouer au mieux le principe fondamental constitutionnel énoncé par l'article 66 sur l'accord des volontés qui doit rester source de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

La parole est à Monsieur CUCCHI, au Docteur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste quelques mots pour dire qu'évidemment ce soir c'est avec une grande joie mais aussi une fierté que je voterai ce projet de loi en particulier pour la définition et la reconnaissance qu'il apporte à l'aidant familial et aux travailleurs handicapés et avec d'autant plus de fierté que l'Etat Monégasque se montre généreux envers les handicapés non-résidents et je crois que nous devons être très fiers d'être généreux.

Je rejoins évidemment les hommages de mon collègue M. BARILARO aux associations et à tous les bénévoles qui, dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, œuvrent à Monaco. Nous sommes un pays où le tissu associatif est très important et fait partie de notre A.D.N., je voulais profiter de cet instant pour les remercier, nous sommes tous conscients du travail qu'ils font.

Enfin, juste un petit mot puisque je suis dans de bonnes dispositions, Monsieur GRINDA, je pense que la réalité c'est que vous avez un peu sur-réagi il y a six mois en vous imaginant que la majorité allait jeter la partie du texte dangereuse et ne s'occuper que du social. Force est de constater que nous n'avons rien laissé tomber du tout, que nous avons au contraire maintenu une pression positive et que comme vous pouvez le constater la deuxième partie sera présentée dans quelques semaines et que donc, finalement, notre position était la bonne puisque nous n'avons pas perdu de temps sur le bâti et nous en avons gagné sur le reste. Mais bon, l'important est le résultat final.

Juste quelques mots encore pour dire que je pense que ce soir nous sommes tous là à montrer que Monaco est un pays qui s'occupe de tous, qui ne laisse personne au bord du chemin.

M. le Président.- Merci beaucoup, Docteur.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur PASQUIER.

M. Bernard PASQUIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais simplement féliciter le Gouvernement pour la célérité avec laquelle il semble avancer sur le volet accessibilité de ce projet de loi. Nous vous rappelons que nous pensions d'abord que ce volet allait être inclus dans ce projet de loi que nous citons ce soir, j'ai été convaincu par les arguments de Monsieur VALERI. Je continue à penser que notre position initiale de protester contre la suppression des articles ayant trait à l'accessibilité était correcte et je pense que cette position a en fait contribué à accélérer le processus de réintégration et de présentation de ce projet de loi. D'ailleurs, je crois que l'un d'entre vous a indiqué que sans notre pression vous n'attendiez pas ce projet de loi avant 2016, donc je suis assez satisfait, en fait, de la manière dont nous avons agi et on peut être tous d'accord que nous allons avoir deux bons projets de loi et que les handicapés à Monaco seront mieux protégés dans le futur que dans le passé.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci, Monsieur PASQUIER.

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- En tant que pré-doyen ou presque, je vais donc répondre à mon ami Monsieur BOISSON. Le sujet est un peu trop noble et sérieux pour que je rentre dans ce genre de discussion. Alors, Monsieur BOISSON je vous renvoie à la lecture du Larousse quant à l'explication du mot « libidineux », je crois que vous y trouverez beaucoup de joies personnelles et je dirai pour conclure « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » si vous voyez ce que je veux dire... Je vois Monsieur le Ministre d'Etat que cela vous dit quelque chose.

Pour répondre à Monsieur CUCCHI, je dirai qu'il ne faut pas, ce soir, gâcher la fête. Il est inutile de nous envoyer des scuds les uns après les autres, nous sommes fiers de ce projet de loi et nous sommes fiers de le voter tous ensemble.

M. le Président.- Merci.

Monsieur BOISSON et ensuite, Monsieur BOERI.

M. Claude BOISSON.- Nous n'avons pas les mêmes sources, je vous invite, Monsieur GRINDA à regarder le petit Robert et regarder la presse pour voir la définition du mot « émasculer ».

M. le Président.- Je clos là ce débat étymologique.

Monsieur le Doyen, je vous en prie.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Entre le petit Larousse et le Gaffiot je ne sais plus où tourner la tête.

Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers du Gouvernement, chers collègues, chers amis du public et de la télévision,

Je m'associe évidemment totalement aux propos de notre rapporteur et aux travaux de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Le choix de commencer immédiatement par les aspects relatifs à la protection, l'autonomie et la chaîne de déplacement, est une avancée forte quand bien même les questions relatives à l'accessibilité du bâti restent à venir, mais vous nous avez dit ce soir qu'elles allaient arriver quasiment dans la foulée.

Sur ce sujet délicat notre rapporteur a dit l'essentiel alors je vais peut-être me répéter et le répéter mais je crois que dans ces données parfois la répétition est meilleure.

Il s'agit de dispositions permettant aux personnes sujettes à un trouble de santé invalidant de participer à titre égal dans tous les domaines essentiels de la vie et avec les accompagnants d'aide familiale, en particulier l'enseignement, la vie familiale, la vie professionnelle, les déplacements, je ne suis pas complet mais finalement il s'agit de donner de l'autonomie c'est-à-dire la possibilité de créer. La création c'est la motivation intime. A l'école, dans la vie professionnelle ou dans la vie tout simplement, ce projet de loi s'adresse à la personne et dépasse l'idée simplement de concept de handicap.

Plus spécifiquement j'en viens aux articles 14 et 15 de l'accueil de la scolarité des enfants handicapés. Notre rapporteur rappelle la primauté de l'accueil au sein d'une structure dite traditionnelle, cela me paraît essentiel, le plus possible, même si cela n'est pas toujours possible. Si vous me le permettez je vais citer un exemple concret qui va démontrer que l'insertion en milieu traditionnel peut être forte : l'an dernier, je me trouvais à Séoul en Corée du Sud et j'ai été accueilli dans une école traditionnelle et cette visite a été l'occasion d'une rencontre avec des jeunes scolaires présentant des troubles de santé invalidants, accompagnés de leurs parents, de l'aide familial. Pour cette visite de courtoisie et délicate, chaque enfant m'a offert un morceau de musique, chacun avec son instrument, et nous sommes allés bien plus loin car les mêmes étaient engagés dans un processus de création plastique où ce fut une occasion d'exposition de leurs œuvres dans la cité de Séoul. Moment d'émotion partagée avec un public non averti qui venait simplement visiter une exposition comme on en visite d'autres. Ce fut un plein d'émotion bien réelle. Au-delà, on le sait, ces créations sont telles qu'elles ont contribué ailleurs à créer ce que l'on a appelé de l'art brut, l'art sans le savoir, le développement de l'autonomie. Cet exemple un peu personnel pour vous dire combien cette loi crée des horizons. Une structure traditionnelle, un accompagnement, une ouverture sur les autres et la création souvent aussi d'une possibilité de bonheur.

A Monaco, avec cette loi, ce qui semblait impossible devient un peu plus possible. Ce qui semblait difficile devient un peu plus facile. Nous contribuons modestement à favoriser l'espoir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur BOERI.

Avant de passer au vote article par article, je voulais juste préciser que je n'ai pas l'intention d'intervenir

sur les articles 48, 49, 50 et 51, nous en avons parlé tout à l'heure puisqu'il s'agit des articles qui portent sur la « carte ». La définition de la carte, nous avons un problème aujourd'hui, on m'en a parlé ce matin, Monsieur le Conseiller, sur la reconnaissance de la carte monégasque par rapport, notamment, aux Alpes-Maritimes puisque nous sommes hors du champ de compétence. Un certain nombre de responsables d'associations se battent avec les Autorités du pays voisin depuis maintenant quatre ou cinq ans, donc je vous demande si cela est possible avec Monsieur le Conseiller de l'Intérieur, vraiment de regarder cette problématique activement afin que l'on puisse passer outre et que l'on puisse avoir une espèce de reconnaissance automatique.

M. Stéphane VALERI.- *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé.-* Je vous le confirme bien volontiers. L'échange informel a déjà eu lieu. Je prépare actuellement une lettre officielle d'intention. Il y aura un échange de lettres entre la préfecture et nous-même pour reconnaître les cartes des Français à Monaco et les cartes des Monégasques dans les Alpes-Maritimes. C'est une question de quelques jours, je pense.

M. le Président.- Parfait.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture, article par article, de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2.
(*Texte amendé*)

Est instituée une commission d'évaluation du handicap qui a notamment pour missions :

1) d'émettre un avis sur l'attribution du statut de personne handicapée après avoir apprécié si le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier, ainsi que son taux d'incapacité ;

2) d'émettre un avis sur l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ou de l'allocation aux adultes handicapés et de leurs éventuels compléments visés au titre VI ;

3) d'émettre un avis sur l'établissement d'un plan d'aide à la compensation du handicap préconisant les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt de la personne handicapée ;

4) d'émettre un avis sur la nécessité d'une orientation vers un établissement médico-social adapté ;

5) d'émettre un avis sur la délivrance de la carte de stationnement pour personne handicapée instituée par l'article 48 et de la carte de priorité pour personne handicapée instituée par l'article 50 ;

6) de proposer, le cas échéant, à la personne handicapée de saisir la commission d'orientation des travailleurs handicapés instituée par l'article 26 ;

7) d'émettre un avis sur l'attribution du statut d'aidant familial instituée par l'article 16.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 2 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3.

La commission d'évaluation du handicap est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4.

Les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation du handicap, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5.

(*Texte amendé*)

Tout Monégasque ou toute personne régulièrement domiciliée dans la Principauté, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de personne handicapée.

Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin et de tout autre document permettant d'apprécier la nature et l'importance du handicap.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6.

Le demandeur et, le cas échéant, son ou ses représentants légaux peuvent être entendus par la commission d'évaluation du handicap. Il peut être accompagné de son médecin.

Dans son avis, la commission évalue le handicap du demandeur et estime son taux d'incapacité.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la commission.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7.

Le statut de personne handicapée peut être attribué dès lors que le demandeur présente un handicap au sens de l'article premier et que son taux d'incapacité est au moins égal à 50 %.

La décision d'attribution est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8.

(Texte amendé)

La situation de l'attributaire du statut de personne handicapée est réexaminée au moins tous les cinq ans par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap.

Ce réexamen peut également être réalisé, en cas d'éléments nouveaux, à la demande de l'attributaire.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8 BIS.

(Amendement d'ajout)

Une carte portant la mention « *personne handicapée* » est délivrée par le directeur de l'action sanitaire et sociale à tout attributaire du statut de personne handicapée, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, qui en fait la demande.

Celle-ci est délivrée pour une durée d'une année, renouvelable de plein droit dès lors que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 8 bis, amendement d'ajout, aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 bis est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9.

(Texte amendé)

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en vertu de l'article 7 ou 8, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un ou plusieurs médecins spécialistes n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission d'évaluation du handicap préalable à ladite décision.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 9 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 10.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « statut de personne handicapée » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap tel que défini à l'article premier, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 7, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 11.

Toute personne handicapée dispose des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients, notamment en matière de consentement.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 11 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 12.

(Texte amendé)

Toute personne handicapée a accès, dans des conditions tarifaires identiques, aux mêmes établissements de santé et à la même qualité de soins que les autres patients.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 12 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 13.

(Texte amendé)

Lorsqu'un attributaire du statut de personne handicapée ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, il peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le droit à l'aide médicale gratuite lui permet de bénéficier également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 14.

(Texte amendé)

Tout mineur de moins de six ans présentant un handicap et régulièrement domicilié dans la Principauté doit pouvoir être accueilli soit au sein d'un établissement, service ou structure d'accueil collectif des enfants de moins de six ans, soit, le cas échéant, au sein d'un établissement spécifique ou adapté.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 15.

Il est satisfait à l'obligation scolaire du mineur présentant un handicap en lui donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de ses besoins particuliers au sein d'un établissement ou service de santé, médico-social ou spécialisé, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues par la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007, modifiée.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 16.

(Texte amendé)

Le statut d'aidant familial peut être attribué à toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l'intervention d'un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche, attributaire du statut de personne handicapée.

La demande d'attribution du statut d'aidant familial est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Le statut d'aidant familial est attribué, selon les modalités fixées par arrêté ministériel, par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'évaluation du handicap, après examen de la nature et de l'importance des besoins, ainsi que des éléments de fait pouvant démontrer que l'aide effectivement apportée dépasse le cadre habituel de l'entraide familiale.

Une ordonnance souveraine détermine les conditions dans lesquelles une formation peut être proposée à tout aidant familial qui en fait la demande.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 17.

(Amendement d'ajout)

L'aidant familial qui ne peut bénéficier d'aucun droit auprès d'une assurance maladie obligatoire au titre d'un régime de sécurité sociale monégasque ou étranger en tant qu'assuré ou ayant droit, peut solliciter sa prise en charge, ainsi que le cas échéant celle de ses ayants droit, au titre de l'aide médicale gratuite servie par l'office de protection sociale dans des conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, il bénéficie également du versement des prestations familiales par l'office de protection sociale, selon les conditions prévues par la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 17, amendement d'ajout aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 18.

L'aidant familial peut être embauché par la personne majeure, attributaire du statut de personne handicapée, à laquelle il apporte son aide conformément aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, dont la procédure d'urgence prévue par le troisième alinéa de son article 3 est applicable de plein droit.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 18 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 19.
(*Texte amendé*)

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans chez le même employeur a le droit de bénéficier d'un congé de soutien familial non rémunéré dès lors qu'il est attributaire du statut d'aidant familial.

Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé, sans pouvoir excéder la durée d'un an.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 20.

La demande d'un congé de soutien familial doit être présentée à l'employeur, au plus tard un mois avant le début du congé sollicité, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

L'interruption du travail pendant ce congé suspend le contrat de travail durant la période correspondante.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 21.

Pendant la durée légale du congé de soutien familial, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 21 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 22.
(*Texte amendé*)

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié à compter de la date de notification visée à l'article 20 et jusqu'au terme d'une période de quatre semaines suivant le congé de soutien familial.

Toutefois, l'employeur peut résilier ce contrat s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé de soutien familial, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées au précédent alinéa et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période visée au premier alinéa, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé de soutien familial.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté.

(*Adopté*).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 23.
(*Texte amendé*)

La méconnaissance des dispositions de l'article 22 entraîne la nullité du licenciement et l'obligation pour l'employeur de verser au salarié, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire qu'il aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 24.

(Texte amendé)

L'aidant familial d'une personne attributaire du statut de personne handicapée peut solliciter de son employeur les aménagements de ses horaires de travail nécessaires à l'accompagnement de cette personne.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 24 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 25.

L'employeur ne peut refuser ces aménagements que lorsqu'ils sont de nature à perturber le fonctionnement normal de l'entreprise.

La demande doit être présentée par écrit à l'employeur qui doit y répondre dans les mêmes formes dans les quinze jours suivant la réception de celle-ci.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 26.

Est instituée une commission d'orientation des travailleurs handicapés qui a notamment pour mission d'émettre un avis :

> sur l'attribution du statut de travailleur handicapé;

> sur les possibilités d'insertion professionnelle du travailleur handicapé et sur les mesures propres à assurer sa mise en œuvre, notamment son accès à la formation professionnelle;

> sur les caractéristiques de l'emploi que le travailleur handicapé peut occuper, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et les horaires;

> sur l'orientation du travailleur handicapé en milieu ordinaire ou, le cas échéant, vers un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 27.

La commission d'orientation des travailleurs handicapés est présidée par un médecin-inspecteur de la direction de l'action sanitaire et sociale désigné par le directeur de l'action sanitaire et sociale.

Sa composition est, pour le reste, fixée par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 27 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 28.

(Texte amendé)

La commission d'orientation des travailleurs handicapés transmet, lorsqu'elle l'estime nécessaire, ses conclusions et préconisations à l'office de la médecine du travail.

Outre la saisine prévue à l'article 30, l'avis de la commission peut également être sollicité par le directeur de l'action sanitaire et sociale et par la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 28 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 amendé est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 29.

Les règles de fonctionnement de la commission d'orientation des travailleurs handicapés, et notamment l'organisation des examens médicaux nécessaires, sont fixées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 30.

(Texte amendé)

Tout attributaire du statut de personne handicapée en application de la présente loi, ou son représentant légal, peut adresser, au directeur de l'action sanitaire et sociale, une demande en vue de l'attribution du statut de travailleur handicapé.

Cette demande peut également être adressée, au directeur de l'action sanitaire et sociale, par tout attributaire du statut de

personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence, ou par son représentant légal, à condition que cet attributaire justifie de l'exercice d'une activité professionnelle en Principauté.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 30 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 amendé est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 31.

Le demandeur et, le cas échéant, son représentant légal peuvent être entendus par la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

Le président de la commission peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'en éclairer utilement les travaux.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté.

*(Adopté).***M. le Secrétaire Général.-**

ART. 32.

(Texte amendé)

Le statut de travailleur handicapé peut être attribué au demandeur attributaire du statut de personne handicapée en application de la présente loi, dont les possibilités d'exercer ou de conserver une activité professionnelle sont manifestement réduites par son handicap.

Le statut de travailleur handicapé peut également être attribué au demandeur qui est attributaire du statut de personne handicapée en application de sa loi nationale ou de la loi de son lieu de résidence et dont les possibilités de conserver une activité professionnelle en Principauté sont manifestement réduites par son handicap.

La décision d'attribution du statut de travailleur handicapé est prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

En cas de recours hiérarchique à l'encontre de la décision prise en vertu de l'alinéa précédent, le Ministre d'État sollicite l'avis d'un médecin du travail n'ayant pas siégé lors de la délibération de la commission préalable à ladite décision.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 32 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 amendé est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 33.

(Texte amendé)

Pour l'application de la présente loi, l'expression « travailleur handicapé » désigne l'ensemble des règles régissant, en raison de leur handicap, les personnes faisant l'objet d'une décision d'attribution prise par le directeur de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 32, ainsi que les droits, avantages et obligations y afférents.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 33 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 34.

Une personne handicapée ne peut, en raison de son handicap, faire l'objet d'aucune différence injustifiée de traitement, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation et de promotion professionnelle.

Le travailleur handicapé est soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur pour l'emploi qu'il occupe.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 35.

L'employeur doit prendre, en fonction des besoins résultant d'une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre au travailleur handicapé d'accéder à l'emploi dans les conditions préconisées par la commission d'orientation des travailleurs handicapés ou de le conserver dans des conditions satisfaisantes.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 36.

(Texte amendé)

Le refus de prendre les mesures visées à l'article 35 n'est pas constitutif d'une différence injustifiée de traitement lorsque les charges ou inconvénients consécutifs à leur mise en œuvre par l'employeur sont disproportionnés en dépit de l'aide financière susceptible d'être allouée en application de l'article suivant.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 36 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 37.

Une aide financière peut être consentie par l'Etat aux employeurs afin de faciliter l'accès du travailleur handicapé à l'emploi.

Cette aide consiste notamment en une contribution au paiement des travaux nécessaires pour l'adaptation des locaux ou du matériel de travail.

Les modalités et les conditions relatives à cette aide sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 37 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 38.

Le travailleur indépendant attributaire du statut de travailleur handicapé peut également solliciter l'aide financière de l'État visée à l'article précédent.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 39.

L'employeur peut solliciter de l'office de protection sociale le remboursement d'une partie de la rémunération brute versée au travailleur handicapé, lequel ne peut excéder 85% du salaire minimum de référence fixé par arrêté ministériel.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 39 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 40.

Le travailleur handicapé employé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé a la qualité de salarié.

Le nombre d'heures d'activité d'un travailleur handicapé dans un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé ne peut être inférieur au nombre d'heures minimal prévu au titre du régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

Le début et la fin d'activité du travailleur handicapé au sein d'un établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé font l'objet d'une décision du directeur de l'action sanitaire et sociale sur avis de la commission d'orientation des travailleurs handicapés.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 40 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 41.

L'office de protection sociale rembourse à l'établissement adapté à l'emploi de personnes ayant le statut de travailleur handicapé 85% de la rémunération versée au travailleur handicapé.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 41 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 42.

Toute personne qui assume la charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, d'un enfant attributaire du statut de personne handicapée perçoit, en complément des allocations familiales, une allocation d'éducation spéciale dont le montant varie suivant le contenu du plan d'aide à la compensation du handicap.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 42 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 43.

Tout attributaire du statut de personne handicapée a droit à une garantie de ressources minimales, sous forme d'une allocation aux adultes handicapés, dès lors que ce minimum ne peut lui être assuré en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires et qu'il ne peut bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale. Le montant de l'allocation est calculé compte tenu de la composition du foyer et de l'ensemble de ses ressources, y compris les éventuelles indemnités perçues dans le cadre de la législation relative à l'invalidité et aux accidents du travail, dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque le foyer est composé du seul attributaire, le montant de l'allocation lui assure un minimum de ressources mensuelles équivalent à 85% du salaire minimum de référence net.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 43 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 44.

Un complément à l'allocation aux adultes handicapés est attribué sous condition de ressources afin de permettre la mise en application

des mesures préconisées par le plan d'aide à la compensation du handicap.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 45.

L'attributaire du statut de personne handicapée de nationalité monégasque ou résidant régulièrement, depuis au moins trois ans, dans la Principauté peut, sous condition de ressources, bénéficier d'une allocation logement dont le montant tient compte, le cas échéant, de celui qu'elle perçoit au titre d'une autre prestation ayant la même finalité.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 45 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 46.

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul des allocations prévues par le présent titre, de leurs plafonds, de leurs majorations et de leurs compléments sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 46 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 47.

Dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les services de transport collectif doivent être adaptés aux personnes handicapées.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts d'une disproportion manifeste, les prestataires de ces services doivent mettre en œuvre les moyens permettant aux personnes handicapées de les utiliser.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 47 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 48.

Une carte de stationnement pour personnes handicapées est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% à condition que son handicap réduise de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou impose qu'il soit accompagné par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette carte permet à son titulaire et au tiers qui l'accompagne d'utiliser les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.

L'usage indu de la carte de stationnement pour personnes handicapées est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 49.

Une carte de transport public gratuit, accompagnée, le cas échéant, d'un dispositif spécifique adapté aux déficients visuels, est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 49 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 50.

Une carte portant la mention « priorité pour personne handicapée » est délivrée à tout attributaire du statut de personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80% ou lorsque son incapacité rend la station debout pénible.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 50 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 51.

(Texte amendé)

La demande de délivrance de l'une des cartes prévues par le présent chapitre est adressée au directeur de l'action sanitaire et sociale par l'attributaire du statut de personne handicapée ou par son représentant légal, ou concomitamment à la demande d'attribution de ce statut.

Ces cartes sont délivrées, à titre définitif en cas de handicap de nature irréversible ou, dans les autres cas, pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq années, par le directeur de l'action sanitaire et sociale, après avis de la commission d'évaluation du handicap, selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

À titre exceptionnel, elles peuvent être délivrées pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois mois à une personne ne pouvant bénéficier du statut de personne handicapée.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 51 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 52.

(Texte amendé)

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent être assorties de prescriptions visant à organiser la chaîne du déplacement.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 52 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 53.

Un plan d'accessibilité organisant le déplacement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire de la Principauté, sous réserve des contraintes topographiques, environnementales et urbanistiques, est mis à la disposition du public.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 53 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 54.

L'accès aux transports, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative, est autorisé aux animaux éduqués en vue de l'assistance aux personnes handicapées.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 54 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 54 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 55.

(Texte amendé)

Toute différence injustifiée de traitement commise à l'égard d'une personne, que ce soit en raison de son handicap ou, s'il s'agit d'une personne morale, de celui de ses membres, est punie d'un emprisonnement de 10 jours à 2 ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste :

- 1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2) à refuser d'embaucher, à sanctionner, à licencier une personne, ou à lui refuser un stage ou une formation.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux distinctions opérées entre les personnes lorsqu'elles sont objectivement justifiées par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but sont appropriés.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 55 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 55 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 56.

(Texte amendé)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 4-4 du Code pénal, des infractions définies à l'article précédent. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1) l'amende prévue pour les personnes physiques dont le maximum peut être porté au quintuple;

2) les peines mentionnées aux chiffres 1, 3, 4 et 8 de l'article 29-4 du Code pénal.

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 56 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 57.

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

«Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.»

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 57 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 58.

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 58 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 59.

Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« L'injure commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 59 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 60.

Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 est modifié comme suit :

« Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 60 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 61.

L'article 419 du Code pénal est complété par un chiffre 13 rédigé comme suit :

« 13° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur handicap, l'injure ou la diffamation non publique. »

M. le Président.- Merci. Je mets l'article 61 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 est adopté.

(Adopté).

Je vais mettre à présent l'ensemble de cette loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adoptée ;

M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA votent pour).

Je vous remercie beaucoup, ce vote clôt l'analyse de ce texte.

Nous passons maintenant au deuxième texte inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit du :

2. *Projet de loi, n° 929, portant modification de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée*

Monsieur le Secrétaire Général, merci de donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 1.409 du 22 octobre 2014, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, et dispositions diverses relatives à ces élections, a été votée par le Conseil National lors de sa séance publique du 9 octobre 2014.

L'article 13 de ce texte a eu pour objet de modifier certaines des règles applicables aux bulletins de vote.

En premier lieu, a été consacrée dans la loi la pratique consistant, pour les candidats, à adresser les bulletins directement aux électeurs, par voie postale, en complément de la possibilité leur étant déjà offerte de les déposer dans la salle de vote (article 39, premier alinéa).

En deuxième lieu, et pour éviter que les électeurs ne commettent d'erreurs en raison d'une présentation différente des bulletins selon les candidats ou les listes de candidats, la loi nouvelle a introduit le principe que les bulletins déposés dans la salle de vote ou adressés aux électeurs doivent se présenter de manière uniforme en respectant diverses prescriptions de forme.

Pour ce qui concerne les bulletins se rapportant à une liste de candidats, ces bulletins doivent comporter la dénomination de la liste, suivie de l'indication des noms et prénoms de chaque candidat de celle-ci dans l'ordre alphabétique tels que mentionnés dans la déclaration de candidature (article 39, deuxième alinéa).

Quant aux candidats se présentant aux élections communales en leur nom personnel, les bulletins se rapportant à leur candidature ne devront comporter que la mention des noms et prénoms du candidat tels qu'enregistrés dans la déclaration de candidature (article 39, troisième alinéa).

En troisième et dernier lieu, et afin de rendre effectif le nouveau dispositif, le principe a été introduit dans le droit électoral que les bulletins de vote, qu'ils aient trait à un candidat se présentant en son nom personnel ou à une liste de candidats, doivent comporter exclusivement les mentions prescrites par la loi, à défaut de quoi leur nullité serait encourue (article 39, deuxième et troisième alinéas).

Il s'évince donc de l'ensemble des dispositions de l'article 39 ainsi rappelées de la loi telle que modifiée par la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 que le législateur n'a pas entendu obliger au respect de ces prescriptions de forme l'électeur qui apporterait, en vue de l'expression de son vote, une modification au bulletin qu'il aurait trouvé dans la salle de vote ou qui lui aurait été adressé par voie postale, selon la pratique dite du « panachage ».

De même, la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 n'a pas eu pour objectif d'imposer des obligations similaires à l'électeur souhaitant confectionner lui-même son propre bulletin de vote, comme le système électoral monégasque l'y autorise.

C'est que d'autres dispositions législatives s'appliquent en effet aux modifications apportées par l'électeur au bulletin obtenu dans la salle de vote ou par voie postale ou encore à celui qu'il aurait lui-même confectionné.

Ainsi, l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 permet de sanctionner les mentions manuscrites apposées par l'électeur sur le bulletin de vote qui seraient illisibles, qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou qui comporteraient des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

Dès lors que l'article 47 de la loi de 1968 a été complété par la loi n° 1.409 susmentionnée afin de prévoir la nullité des « bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39 », ces dispositions ne peuvent normalement concerner que les bulletins visés par ce dernier texte, et donc exclusivement ceux déposés dans la salle de vote ou adressés par voie postale aux électeurs, avant même qu'ils ne soient éventuellement modifiés par l'électeur conformément à l'article 20 de la loi de 1968.

Toutefois, et pour éviter toute autre interprétation différente des dispositions introduites par la loi n° 1.409, au regard de la généralité des termes employés au premier tiret de l'article 47, le Gouvernement Princier, en accord avec le Conseil National, a souhaité rapidement formaliser le sens de la loi résultant de la volonté initiale du législateur.

Le présent projet de loi est donc destiné à mieux faire apparaître la portée limitée de la nullité découlant de l'inobservation des prescriptions de forme édictées à l'article 39 de la loi de 1968, ladite nullité ne s'appliquant qu'aux bulletins mentionnés au premier alinéa de ce texte.

Sous le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte un article unique.

Le premier point de cet article a pour vocation de supprimer le premier tiret figurant au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi de 1968 pouvant donner lieu à interprétation.

Le second point opère l'insertion, après le deuxième alinéa de l'article 47, de trois nouveaux alinéas destinés à rappeler que l'obligation d'observer les prescriptions de forme édictées à l'article 39 de la loi de 1968 tel que modifié par la loi n° 1.409 du 22 octobre 2014, ne concerne que les bulletins disposés dans la salle de vote ou adressés aux électeurs sans que pareille nullité soit encourue du seul fait de l'inobservation de ces mêmes conditions de forme par l'électeur qui confectionne lui-même son propre bulletin de vote ou qui modifie celui qu'il aura trouvé dans la salle de vote ou qui lui aura été adressé par voie postale.

Tel est l'objet du présent projet de loi

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur le Secrétaire Général.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jacques RIT, Président de la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette commission.

M. Jacques RIT.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 929, portant modification de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a été transmis au Conseil National le 4 novembre 2014. Il a été déposé lors de la Séance Publique de ce jour et renvoyé devant la Commission spéciale en charge de la modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

1- Argumentation technique et amendements

Ce projet de loi, essentiellement technique, a pour objectif de préciser le sens de la loi n° 839, du 23 février 1968, telle que modifiée par la loi n° 1.409, du 22 octobre 2014, en figeant son interprétation conformément à la volonté initiale du législateur.

En effet, si, à l'article 39 de la loi n° 839, le législateur a édicté des conditions de forme quant aux seules mentions pouvant être indiquées sur un bulletin de vote, il convient de préciser que ces mentions ne visent que les bulletins édités par les listes. Assurément, ce même législateur n'a pas entendu contraindre au respect de ces prescriptions de forme l'électeur qui apporterait, lors de l'expression de son vote, une

modification au bulletin qu'il aurait pris dans la salle de vote, ou qui lui aurait été adressé par voie postale, selon la pratique du panachage ou dans le cas où l'électeur aurait rédigé lui-même son propre bulletin de vote, comme le système électoral ne s'y oppose pas.

La volonté originelle du législateur était dictée par sa détermination à proposer un bulletin de vote le plus « standardisé » possible afin d'éviter l'inscription de toute mention pouvant prêter à confusion ou troubler l'esprit des électeurs lors des opérations de vote. Toutefois, il n'a jamais été envisagé de brider d'une quelconque manière la liberté de l'électeur dans l'expression de son suffrage, celle-ci demeurant particulièrement large dans notre système électoral.

Ainsi, au travers de ce projet de loi, le législateur se veut parfaitement affirmatif : d'une part, les conditions de nullité de l'article 39 ne s'appliquent qu'aux bulletins mis à disposition des électeurs par les listes ou par le candidat qui se présente en son nom personnel et, d'autre part, les bulletins sortis des urnes après éventuelle modification par l'électeur répondent, quant à eux, aux conditions de nullités prescrites à l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

Afin de compléter les dispositions du présent projet de loi, la Commission spéciale a procédé à certains amendements.

Ainsi, elle a considéré qu'il convenait de modifier le troisième alinéa de l'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968.

En effet, le deuxième alinéa de ce même article précise : « *Lorsqu'ils se rapportent à une liste de candidats, ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de la dénomination de la liste puis, par ordre alphabétique, celle des noms des candidats suivis de leurs prénoms, tels que mentionnés lors de l'enregistrement de la déclaration de candidature* ».

Or, en l'espèce, l'adjectif démonstratif « ces » fait spécifiquement référence aux bulletins visés au premier alinéa, c'est-à-dire les bulletins qui sont « *préalablement à l'ouverture du scrutin* » déposés « *sur un emplacement spécialement réservé à cet effet par les soins du Maire dans la salle de vote* » ainsi que les bulletins qui sont « *adressés par voie postale aux électeurs* » et non les bulletins modifiés par l'électeur faisant usage, lors de l'expression de son suffrage, de son droit au panachage ou usant de l'opportunité de rédiger lui-même son bulletin.

Aussi, la Commission a décidé d'explicitement affirmer le renvoi à l'alinéa 1^{er} au titre des bulletins émis par le candidat qui se présente en son nom personnel à une élection communale.

En conséquence, le troisième alinéa de l'article 39 est modifié comme suit :

« Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de son nom et de ses prénoms tels que mentionnés lors de l'enregistrement de sa déclaration de candidature ».

En parallèle, la Commission a également souhaité rendre plus intelligible la rédaction de l'article 47, de la loi n° 839, proposée par le présent projet de loi.

Aussi, plutôt que de créer trois alinéas supplémentaires intervenant après les conditions de nullité des bulletins dépouillés, elle a préféré rétablir le premier tiret de l'article 47 renvoyant à l'article 39, initialement supprimé par le projet de loi, en y ajoutant toutefois les tempéraments nécessaires. En effet, afin qu'il n'y ait aucune hésitation interprétative, il est précisé que la nullité visée par ce tiret ne sera aucunement encourue par le bulletin modifié du seul fait de l'électeur pour l'expression de son vote via le système du panachage ou par le bulletin que l'électeur aura lui-même rédigé.

En conséquence, l'article 47 est modifié comme suit :

« Le vote est nul si l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont nuls :

- les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39; toutefois, aucune nullité n'est encourue par les bulletins du seul fait d'une modification qui leur serait apportée par l'électeur pour l'expression de son vote; aucune nullité n'est également encourue par le bulletin que l'électeur aurait rédigé lui-même pour l'expression de son vote du seul fait qu'il n'aurait pas observé les conditions de forme prévues à l'article 39;

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe lorsqu'ils sont constitués par des listes différentes;

- les bulletins multiples qui comportent les mêmes listes identiquement panachées;

- les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui sont trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

- les bulletins comportant le nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée ;

- les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;

- les bulletins comportant une mention au verso.

Ne sont pas valables les bulletins blancs ; toutefois, ces bulletins sont considérés comme suffrages exprimés pour le calcul de la majorité absolue.

Sont valables les bulletins qui portent moins de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent les mêmes listes sans panachage ou le même candidat.

Les bulletins nuls ou non valables et les enveloppes vides ou non réglementaires ou celles portant des signes ou des annotations ainsi que les listes de pointage sont paraphés par un membre du bureau de vote et annexés au procès-verbal des opérations de vote ».

2- L'urgence

Si une raison technique peut être évoquée quant à la motivation ayant conduit au dépôt de ce projet de loi, je tiens toutefois à souligner que sa seule finalité vise à réparer, en urgence, les maladresses et inexactitudes générées par ce dictateur terrible qui a présidé de bout en bout à l'examen du projet de loi voté le 22 octobre 2014, j'ai nommé, cette même urgence !

En effet, une nouvelle fois, nous pouvons constater à quel point l'absence de sérénité dans le travail législatif peut être préjudiciable. A ce titre, je tiens à rappeler que nous discussions encore avec les services du Gouvernement du dispositif d'un amendement seulement 30 minutes avant le début de la Séance Publique devant conduire au vote de la nouvelle loi sur les élections le 22 octobre dernier !

Ce *modus operandi* me paraît totalement impraticable aussi bien pour les services du

Gouvernement que pour le Conseil National. En effet, il faut ici rappeler que, si les élus exercent leur mandat avec ferveur, ils le font sur la base d'un volontariat et sur un temps qui s'ajoute à celui nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle. Et, à ce jour, la science et ses progrès ne les ont toujours pas dotés d'un don d'ubiquité leur permettant de réaliser deux journées en une !

Aussi, votre Rapporteur plaide, une nouvelle fois, une énième fois même..., pour qu'une plus grande sérénité préside désormais aux échanges entre le Conseil National et les services du Gouvernement dans le cadre de l'examen des projets de loi. L'élaboration d'une loi nécessite indubitablement du calme et de la sérénité et non un climat de tension et de précipitation.

Monsieur le Ministre, que cette mise au point soit faite et bien faite !

En conclusion, et à la lumière des éléments techniques qui précèdent, votre rapporteur vous invite à voter en faveur du présent projet de loi.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur RIT de votre rapport.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vais laisser la parole à Monsieur MASSERON qui va répondre au nom du Gouvernement.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur le Conseiller.

M. Paul MASSERON.- *Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.*- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Tout d'abord, je souhaite remercier Monsieur le rapporteur, intervenant pour la Commission Spéciale qu'il préside, pour la diligente analyse effectuée par sa commission et ce dans de très brefs délais.

Je vous confirme que le Gouvernement a décidé de retenir sans difficulté les différents amendements proposés par la Commission Spéciale en charge de la

modification de la loi électorale ainsi que de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National.

S'agissant d'un texte essentiellement technique, comme cela a été précisé, ces amendements de pure forme conservent, quant au fond, le sens des compléments que le Gouvernement a estimé nécessaire de proposer au Conseil National pour parfaire la loi votée en octobre dernier et prévenir toute difficulté d'interprétation de celle-ci pour ce qui est des cas possibles d'annulation des bulletins de vote et vous le voyez, c'est très important.

Il n'était pas apparu souhaitable, en effet, d'introduire, dans le cadre de cette loi, un encadrement plus strict des conditions d'expression des suffrages dont les modalités connaissent, de tradition, vous l'avez rappelé, Monsieur le rapporteur, une grande liberté en Principauté de Monaco.

L'intérêt immédiat du texte présenté au vote ce soir consiste donc simplement à préciser le sens des récentes dispositions de la loi n° 1.409 du 22 octobre dernier ayant modifié certaines règles applicables aux bulletins de vote.

A travers ces règles, le législateur n'entend pas, en effet, obliger au respect des nouvelles prescriptions de forme l'électeur qui rédigerait lui-même son propre bulletin de vote ou qui apporterait, en vue de l'expression de son vote, une modification au bulletin qu'il aurait trouvé dans la salle de vote ou qui lui aurait été adressé par voie postale.

Les modifications envisagées par le projet de loi n° 929 ont, par là-même, pour seul objet d'affirmer plus clairement ce dispositif.

Tout en poursuivant cet objectif de clarté, la Commission Spéciale a entendu le consacrer au sein du premier tiret du premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 839 sur les élections au lieu de le traduire, selon la rédaction initialement prévue par le Gouvernement, par l'insertion de trois nouveaux alinéas à l'article 47 précité.

Cette nouvelle approche du Conseil National n'appelle pas d'objection de la part du Gouvernement.

Grâce à la réactivité du Conseil National que le Gouvernement souhaite, une nouvelle fois, saluer, les opérations de vote des prochaines élections se trouveront de la sorte sécurisées et, en particulier, celles inhérentes aux élections communales prévues le

15 mars 2015 pour lesquelles le collège électoral est d'ores et déjà convoqué.

C'est cette dernière circonstance qui, vous le savez, a motivé l'urgence ayant présidé à l'examen de ce texte.

Monsieur le Président, Monsieur le rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, le Gouvernement Princier est naturellement conscient des inconvénients qui résultent toujours des impératifs de l'urgence, impératifs auxquels il se doit cependant de répondre, même si d'évidence il n'entend pas conduire, dans l'urgence, la totalité des procédures législatives, bien entendu.

Sur ce dernier point, le Gouvernement Princier se trouve en parfait accord avec le Conseil National dont il partage les préoccupations et ce pour préserver la qualité de la loi.

En conclusion, le Gouvernement Princier se félicite dans les circonstances qui ont été décrites, de la disponibilité et du sens du dialogue de tous les intervenants qui auront ainsi permis d'améliorer sensiblement notre droit électoral.

Ce travail commun constitue, à n'en pas douter, une nouvelle démonstration du bon fonctionnement des échanges entre nos deux Institutions. Je tenais à le mettre en lumière ce soir s'agissant d'un aspect primordial de la vie publique de notre pays, les élections.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller, de votre intervention.

Monsieur le rapporteur souhaitez-vous dire un mot à Monsieur le Conseiller ?

M. Jacques Rit.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, de cet engagement. Très bientôt nous serons amenés à déposer un autre texte sur lequel travaille depuis de nombreux mois la Commission Spéciale, je parle du projet de loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil National. Plus vite – alors là, c'est curieux, pour quelqu'un qui se plaint de travailler dans l'urgence, de prononcer cette phrase, mais je poursuis – plus vite nous aurons un retour, même s'il s'agit d'un retour au fur et à mesure de l'analyse des amendements, plus vite la commission pourra, au fil de l'eau, recommencer à travailler en

fonction des réponses du Gouvernement. Si ce mode opératoire vous agréé, nous serons peut-être alors à même de respecter une forme d'engagement que récemment le Président et moi-même avons pris devant les représentants de la Commission du suivi du Conseil de l'Europe. Je pense que nous serons tous, à ce moment-là, très heureux de ce travail en commun.

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le rapporteur, ce sera un test symbolique et caractéristique dans quelques mois.

Je propose que nous ouvriions à présent le débat. Qui souhaite s'exprimer ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Nous avons voté lors des dernières Séances Publiques un texte relatif à l'organisation des futures élections dans notre pays. Cela a été fait, je le rappelle, dans des conditions d'urgence abracadabrantes, obligeant même les permanents du Conseil National à y travailler jusqu'à 30 minutes avant le début de la séance ainsi que le rappelait précédemment le Docteur RIT.

Aujourd'hui, on revient vers nous pour nous signifier, toujours dans l'extrême urgence, que le texte n'était pas parfait et qu'il faut encore le modifier. Dont acte.

Je rappelle que la Commission *ad hoc* a fait son travail, et que le Gouvernement seul porte la responsabilité de cette précipitation. Nous pensons, et nous ne sommes pas les seuls, que cela est préjudiciable à la sérénité de nos travaux.

Aussi, pour marquer le coup, et uniquement pour marquer le coup, nous ne voterons pas ce codicille dont l'un des buts n'est que de légitimer le fait que chacun peut faire son propre bulletin de vote, à la maison, sans tenir compte des lourdes obligations de forme qui sont par ailleurs prévues dans la loi.

De telles pratiques sont-elles sérieusement acceptables en 2014 ?

Ma réponse personnelle est non.

De plus, nous sommes surpris, Monsieur RIT, que la majorité, à raison si soucieuse des formes et des prérogatives, accepte tout ceci et invite à voter ce texte. Vous avez été très critique, j'aurais aimé que vous le fussiez un tout petit peu plus, vous connaissez mon avis sur le sujet.

Comprenne qui pourra.

Pour ce qui nous concerne, nous nous abstiendrons.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur GRINDA.

La parole est à Monsieur RIT.

M. Jacques RIT.- C'est une réponse directe à Monsieur GRINDA.

Tout d'abord l'annonce du fait que la minorité entende ne pas voter ce texte si je vous ai bien compris, cela ne donne, et je vous en remercie, que plus de force aux remarques véhémentes que je m'étais déjà permis d'inclure dans mon rapport. Sur ce point, quelque part, je ne peux vraiment que vous remercier.

Par contre je voudrais vous apporter une explication.

En tant que co-législateur, le Conseil National me semble, quelles que soient les conditions dans lesquelles il a travaillé, indubitablement porter la moitié de la responsabilité d'une éventuelle imperfection d'un texte que nous avons voté à l'unanimité, sauf erreur de ma part.

Ainsi ce correctif qui vise finalement à éviter un recours, une annulation des futures élections, annulation qui serait préjudiciable au Conseil National, au Gouvernement, je dirais à la Principauté dans ces périodes où les téléobjectifs européens sont focalisés sur notre petit pays. Je pense réellement que rien que la perspective d'un tel évènement, et même si le risque était faible, le risque existait, justifiait, à mon sens, pleinement de travailler dans l'urgence et de voter ce texte.

Merci.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le rapporteur.

Avant de donner la parole à Monsieur POYET je m'associe – et vous me permettez mes chers collègues

de la majorité de le faire en votre nom – à chacun de vos propos, Monsieur RIT, que vous venez de prononcer. Il n’y a rien à ajouter.

Je vous en prie, Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Effectivement, je voulais intervenir concernant la remarque de notre collègue. La loi que nous avons votée le mois dernier, il faut le rappeler, avait pour objectif de modifier quelques éléments en préparant les prochaines élections. Donc, il y avait un niveau d’urgence non pas de modifier le cadre même des élections, le mode de scrutin, etc... il y avait une vocation de faire une petite frappe chirurgicale sur différents endroits. C’était l’objectif. Malheureusement, je rejoins les propos du Docteur RIT, dans la précipitation, certains points ont été oubliés.

Pour autant et pour revenir sur votre intervention, Monsieur GRINDA, la pratique est ce qu’elle est, et aujourd’hui la loi que nous avons votée et celle que nous modifions n’a pas pour objectif de modifier la pratique. Lorsqu’on aura à réfléchir sur éventuellement un nouveau mode de scrutin, alors peut-être que nous prendrons les choses différemment. Donc aujourd’hui, nous n’avons d’autre choix, et je rejoins là encore le Docteur RIT, que de corriger cette anomalie sans aller plus loin. Parce qu’aujourd’hui, oui, cette pratique existe, elle est dans les faits, et on ne vient pas la créer dans cette loi ou bien la précédente.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur POYET.

S’il n’y a plus d’intervention sur ce texte, j’invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture de l’article unique amendé de ce projet de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE UNIQUE.

I. Le troisième alinéa de l’article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l’indication de son nom et de ses prénoms tels que mentionnés lors de l’enregistrement de sa déclaration de candidature ».

II. L’article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

Le vote est nul si l’enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont nuls :

- les bulletins non conformes aux prescriptions de l’article 39 ; toutefois, aucune nullité n’est encourue par les bulletins du seul fait d’une modification qui leur serait apportée par l’électeur pour l’expression de son vote ; aucune nullité n’est également encourue par le bulletin que l’électeur aurait rédigé lui-même pour l’expression de son vote du seul fait qu’il n’aurait pas observé les conditions de forme prévues à l’article 39 ;

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe lorsqu’ils sont constitués par des listes différentes ;

- les bulletins multiples qui comportent les mêmes listes identiquement panachées ;

- les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui sont trouvés dans l’urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

- les bulletins comportant le nom d’un candidat dont la déclaration de candidature n’a pas été enregistrée ;

- les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;

- les bulletins comportant une mention au verso.

Ne sont pas valables les bulletins blancs ; toutefois, ces bulletins sont considérés comme suffrages exprimés pour le calcul de la majorité absolue.

Sont valables les bulletins qui portent moins de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu’ils désignent les mêmes listes sans panachage ou le même candidat.

Les bulletins nuls ou non valables et les enveloppes vides ou non réglementaires ou celles portant des signes ou des annotations ainsi que les listes de pointage sont paraphés par un membre du bureau de vote et annexés au procès-verbal des opérations de vote.

M. le Président.- Merci beaucoup, Monsieur le Secrétaire Général.

Je mets cet article unique aux voix.

Avis contraires ? Pas d’avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

Cet article unique et par conséquent la loi sont adoptés.

(Adoptée

*M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION, Thierry POYET, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN, MM Christophe STEINER et Pierre SVARA votent pour ;
MM. Jean-Louis GRINDA, Bernard PASQUIER et Jean-François ROBILLON s'abstiennent).*

Je vous remercie. Ce vote clôt cette Séance Publique, l'ordre du jour étant épuisé nous nous retrouverons, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, le 10 décembre 2014 pour nos travaux sur le Budget Primitif.

Je vous remercie. La séance est levée.

—
(La séance est levée à 20 heures).

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

